



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

15 décembre 2016
Journée d’audience n° 494

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 02-Mar-2017, 10:11
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :
NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
Victor KOPPE
LIV Sovanna
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :
EM Hoy
Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :
Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
PICH Ang
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :
Nicholas KOUMJIAN
Dale LYSAK
SREA Rattanak

Pour la Section de l’administration judiciaire :
UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

LE TÉMOIN 2-TCW-971

Interrogatoire par Me KOPPE (suite)	page 34
Interrogatoire par M. KOUMJIAN.....	page 56
Interrogatoire par Me LOR Chunthy.....	page 83
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE	page 88

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
LE TÉMOIN 2-TCW-971	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR Chunthy	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SREA Rattanak	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h11)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre va entendre la déposition d'un témoin, le

7 2-TCW-971, par visio-conférence depuis la province d'Oddar

8 Meanchey.

9 Pour des raisons techniques, et à cause d'Internet, la chambre va

10 commencer par entendre les parties au sujet de deux questions,

11 mais, auparavant, je prie le greffier de faire état des parties

12 présentes à l'audience ce jour.

13 LE GREFFIER:

14 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

15 sont présentes.

16 M. Nuon Chea est présent dans la cellule de détention temporaire

17 en bas. Il renonce à son droit d'être présent dans le prétoire.

18 La requête de renonciation a été remise au greffier.

19 Le 2-TCW-971, appelé à conclure sa déposition aujourd'hui,

20 déposera par visio-conférence depuis la province d'Oddar

21 Meanchey. Et le témoin est accompagné de Me <Mam> Rithea, qui est

22 son avocat de permanence.

23 Nous avons le 2-TCW-1042, témoin de réserve, qui confirme qu'à sa

24 connaissance, n'avoir aucun lien de parenté par alliance ou par

25 le sang avec aucun des deux accusés - Nuon Chea et Khieu Samphan

2

1 - ni avec l'une quelconque des parties civiles admises en
2 l'espèce.

3 Merci.

4 [09.14.05]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci.

7 À présent, la Chambre va se prononcer sur la requête de Nuon
8 Chea.

9 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea,
10 datée du 15 décembre 2016, par laquelle l'accusé affirme qu'en
11 raison de son état de santé, il lui est difficile de rester
12 longtemps assis ou à se concentrer.

13 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
14 audiences, il demande à renoncer à son droit d'être physiquement
15 présent à l'occasion de l'audience du 15 décembre 2016.

16 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
17 pour l'accusé des CETC daté du 15 décembre 2016. Le médecin
18 indique dans ce rapport qu'aujourd'hui, Nuon Chea souffre de maux
19 de dos lombaires constants lorsqu'il reste trop longtemps en
20 position assise. Il recommande à la Chambre de permettre à
21 l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule temporaire du
22 sous-sol.

23 [09.15.03]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81, alinéa

3

1 5, du Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la
2 requête de Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la
3 cellule temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

4 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire
5 pour que Nuon Chea puisse suivre les débats. Cette mesure est
6 valable toute la journée.

7 À présent, avant d'entendre le <témoin> 2-TCW-971, la Chambre
8 souhaite entendre les observations orales des parties sur deux
9 requêtes. D'abord, une requête présentée par les co-procureurs
10 tendant à citer deux témoins supplémentaires à comparaître - il
11 s'agit du document E452 concernant le segment sur le rôle des
12 accusés.

13 [09.16.07]

14 Deuxièmement, une demande des co-avocats pour les parties civiles
15 tendant à ce que soit admis un document sur le fondement de la
16 règle 87.4 <du Règlement intérieur des CETC> - il s'agit du
17 document E285/2 - et c'est le juriste hors classe qui en a
18 notifié <par email> les parties, hier, afin que les parties
19 puissent se préparer à formuler leurs observations eu égard à ces
20 deux requêtes.

21 <Maintenant, la Chambre va commencer à entendre les réponses
22 orales concernant la première requête.>

23 <Le> 13 décembre 2016, les co-procureurs ont présenté une requête
24 à la Chambre tendant à ce que deux témoins supplémentaires soient
25 cités à comparaître relativement au segment sur le rôle des

4

1 accusés, en application de l'article 87.3 et 87.4.

2 Les co-procureurs affirment que la moitié des dix témoins qui
3 avaient été proposés n'ont pas été cités à comparaître
4 relativement au rôle de l'accusé.

5 En outre, ils font observer que certains témoins et certaines
6 parties civiles ont été retirés de la liste des témoins et
7 parties civiles et experts par la Chambre de première instance
8 pour des motifs de santé ou autre. Et les co-procureurs
9 confirment ne pas avoir l'intention de faire de présentation sur
10 les documents clés en ce qui concerne le segment consacré au rôle
11 de l'accusé.

12 [09.17.40]

13 Ainsi, les co-procureurs demandent à la Chambre de faire citer à
14 comparaître ces deux témoins supplémentaires et de ne pas
15 consacrer plus d'une journée à ces deux témoins.

16 Afin que toutes les parties puissent bien comprendre la teneur de
17 cette requête, la Chambre donne la parole aux co-procureurs, afin
18 qu'ils présentent à nouveau <leur> requête et qu'ils nous
19 éclairent au sujet des documents clés - de la présentation sur
20 les documents clés consacrés au rôle des accusés.

21 M. KOUMJIAN:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je n'ai rien à rajouter, mis à part ce qui figure déjà dans notre
24 requête. J'aimerais dire qu'il nous paraît plus avisé d'utiliser
25 le temps à disposition pour entendre ces deux témoins

5

1 supplémentaires. Chacun <a> des dépositions très brèves au sujet
2 de leur interaction avec Khieu Samphan.

3 [09.18.47]

4 En ce qui concerne les documents clés, eh bien, nous serons très
5 certainement présents et répondrons à ce qui sera présenté par la
6 Défense. Peut-être que nous-mêmes présenterons également des
7 documents si nous organisons une telle audience consacrée aux
8 documents clés, mais il nous semble que ces aspects seront
9 largement abordés dans nos mémoires de clôture. Ainsi, une
10 présentation consacrée aux documents clés serait répétitive,
11 puisque nous pensons que nos mémoires de clôture et nos
12 réquisitoires <finaux> <couvriront> amplement ces sujets.

13 (Discussion entre les juges)

14 [09.21.02]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Par principe, la parole va être donnée aux autres parties,
17 toutefois, de ce que j'ai entendu dans les remarques des
18 co-procureurs, il y a une incertitude. <Nous aimerions connaître
19 l'avis des parties civiles pour que nous puissions prévoir une
20 audience au début du mois de janvier 2017. Et,> si aucune des
21 parties ne souhaite présenter de documents, alors, le programme
22 sera modifié afin d'accélérer le procès.

23 Veuillez, s'il vous plaît, le dire très clairement.

24 [09.21.44]

25 M. KOUMJIAN:

6

1 Monsieur le Juge, peut-être n'ai-je pas été clair. Si d'autres
2 parties souhaitent présenter des documents, alors, nous
3 répondrons. Toutefois, si aucune autre partie ne souhaite
4 présenter de documents, nous préférierions que cette audience ne
5 soit pas tenue, à moins que vous ne teniez vraiment à le faire.
6 Le fait étant que nous pensons que tout ce que nous pourrions
7 présenter au cours de cette audience sera déjà couvert dans notre
8 mémoire de clôture et dans les réquisitoires finaux. <Donc, nous
9 pensons que ce n'est pas nécessaire.>

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 Co-avocats principaux pour les parties civiles, veuillez, s'il
13 vous plaît, répondre à l'oral, à la fois sur la requête pour
14 citer à comparaître deux témoins supplémentaires et sur les
15 documents clés et <la présentation> qui y sera consacrée.

16 [09.22.39]

17 Me PICH ANG:

18 En ce qui concerne les deux témoins supplémentaires, nous n'avons
19 pas d'objection, nous nous en remettons à l'appréciation de la
20 Chambre.

21 En ce qui concerne <la présentation> consacrée aux documents
22 clés, nous n'avons pas de documents clés à présenter.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie.

25 La parole est à la défense de Nuon Chea.

7

1 Me KOPPE:

2 Oui, Monsieur le Président, nous sommes d'accord, si vous en êtes
3 d'accord également, pour que ce soit la défense de Khieu Samphan
4 qui réponde en premier. Et j'interviendrai ensuite pour réagir à
5 la question - parce que les deux témoins sont liés à Khieu
6 Samphan.

7 [09.23.35]

8 Me GUISSÉ:

9 Merci, Monsieur le Président, bonjour.
10 Bonjour à tous.
11 Nous avons, du côté de l'équipe de Khieu Samphan, effectivement,
12 un certain nombre d'observations en réponse à la requête de
13 l'Accusation. Et je pense que nous ne surprendrons personne en
14 disant que nous nous opposons vivement à cette requête de
15 dernière minute. Et quand je dis "nous ne surprendrons personne",
16 je devrais même ajouter que nous devons encore moins surprendre
17 la Chambre, étant donné les décisions qu'elle a rendues récemment
18 dans le cadre des 87.4. Et je m'explique.

19 [09.24.15]

20 Comme vous l'avez souligné, Monsieur le Président, au début de
21 votre propos, la requête de l'Accusation intervient le 13
22 décembre 2016, à quelques jours de la fin de la clôture de ce
23 procès. Je faisais référence à vos récentes décisions, mais je
24 devrais plutôt faire référence à un mémo - E421 - du 28 août
25 2016, qui était un mémo de principe dans lequel vous avez indiqué

8

1 dans quelles conditions les 87.4 des parties devaient intervenir
2 à compter de cette date. Et là, je pense que pour que l'on
3 comprenne bien la position de l'équipe de Khieu Samphan, je pense
4 qu'on est obligés de revenir sur ce que vous avez dit, vous, la
5 Chambre. Donc, le mémo est le E421/4. Et je rappelle la règle de
6 principe que vous avez rappelée, paragraphe 15 de ce mémo - je
7 vous cite:

8 "La Chambre considère que les parties, y compris les
9 co-procureurs, ont eu amplement l'occasion de faire des demandes
10 en vue d'obtenir des éléments de preuve pendant les trois ans
11 qu'a duré l'instruction, puis pendant le premier procès dans le
12 cadre du dossier numéro 02, qui s'est déroulé de 2011 à 2014, et
13 enfin, pendant le procès actuel, ouvert depuis octobre 2014."

14 [09.25.53]

15 Donc, ça, c'était la règle. C'est de dire: il y a un moment où... -
16 c'était en août 2016 - où les éléments nouveaux, ça va bien, mais
17 on est quand même dans un procès depuis un certain nombre de mois
18 et d'années. Vous avez continué - et là, je cite le paragraphe 17
19 de votre mémo - en disant ceci:

20 "Cela étant, si de nouveaux éléments de preuve provenant des
21 dossiers 003 et 004 devaient se révéler à un stade du procès où
22 il serait impossible d'en débattre devant la Chambre, les
23 co-procureurs pourront encore - s'ils venaient à estimer que ces
24 éléments auraient dû avoir une incidence décisive sur le verdict
25 de la Chambre - demander à ce qu'ils soient pris en compte au

1 stade de l'appel."

2 Fin de citation de ce paragraphe 17

3 [09.26.45]

4 Et vous indiquez - et ça c'est l'élément sur lequel je veux quand
5 même appuyer mon argumentation de ce matin - au paragraphe 19 de
6 ce même mémo:

7 "Par conséquent, à titre de dérogation à la forclusion
8 s'appliquant à partir du 1er septembre 2016, la Chambre examinera
9 les demandes des co-procureurs ou des co-avocats principaux pour
10 les parties civiles visant à faire déclarer recevables de
11 nouveaux éléments de preuve ayant pour objet de réfuter de
12 nouveaux éléments proposés par les accusés et déclarés recevables
13 par la Chambre au-delà de cette date limite."

14 Et, au paragraphe 21, vous avez conclu:

15 "Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre considère que les
16 dates d'expiration des délais susmentionnés constituent un juste
17 équilibre entre les droits des parties et la nécessité d'achever
18 le deuxième procès dans un délai raisonnable."

19 Un juste équilibre...

20 [09.28.06]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Pourriez-vous lire le dernier paragraphe à nouveau? <Les
23 interprètes ne l'ont pas entendu.> Et ralentissez un petit peu.

24 Me GUISSÉ:

25 Il n'y a pas de souci. C'est vrai que lorsque mon tempérament

10

1 s'échauffe, j'ai tendance à parler un peu vite.

2 Je rappelle à l'intention des interprètes que nous avons indiqué
3 que nous allions utiliser ce mémo E421/4, donc, je pense qu'ils
4 peuvent suivre en même temps que moi. Et je vais reciter vos
5 conclusions du paragraphe 21:

6 "Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre considère que les
7 dates d'expiration des délais susmentionnés constituent un juste
8 équilibre entre les droits des parties et la nécessité d'achever
9 le deuxième procès dans un délai raisonnable."

10 Fin de citation de votre mémo.

11 [09.28.59]

12 Je rappelle que dans ce mémo, la Chambre avait indiqué que
13 l'Accusation avait jusqu'au 1er septembre 2016 pour indiquer - 1
14 - les éléments, les déclarations écrites qu'ils souhaitaient
15 faire admettre en preuve et, en même temps, les témoins qu'ils
16 voulaient faire entendre devant la Chambre - et, à ce moment-là,
17 à ce même délai, ils devaient demander la comparution de ces
18 témoins.

19 J'ai tenu à commencer par cette décision de la Chambre parce que,
20 quand même, dans ce mémo, vous avez rappelé qu'il y a un moment
21 où on ne peut pas toujours continuer à faire l'instruction d'un
22 procès en cours de procès. La demande des co-procureurs est plus
23 que tardive, et, en plus, elle est fondée sur des arguments qui
24 sont mal fondés. Je le dis assez facilement parce que la date du
25 1er septembre avait été fixée avant même que la Chambre ne donne

11

1 la liste des témoins éventuels qu'elle voulait faire déposer sur
2 le rôle des accusés.

3 [09.30.12]

4 Je rappelle que la liste des dix témoins que la Chambre avait
5 retenus sur le rôle des accusés a été fournie le 14 septembre
6 2016, ce qui veut dire que si les co-procureurs avaient voulu
7 faire venir les deux témoins qu'ils demandent aujourd'hui à cette
8 époque-là, ils avaient largement le temps, compte tenu du mémo
9 donnant le délai impératif au 1er septembre, de le faire à la
10 date du 1er septembre. Ils ne l'ont pas fait.

11 Autre argument qui est faux dans l'argumentation de l'Accusation,
12 c'est de dire: oui, il y a un certain nombre de gens qui ne
13 peuvent pas venir déposer. Ça, c'est vrai, sauf que ce qu'ils
14 oublient de mentionner, c'est que sur les dix témoins que vous
15 avez retenus sur le rôle des accusés, il y en a huit qui ont été
16 demandés par l'Accusation - huit.

17 Alors, qu'on ne vienne pas dire qu'on ne les entend pas et qu'on
18 ne fait pas venir les gens qu'ils ont envie de faire venir. Sur
19 les dix personnes qui avaient été... sur les huit personnes -
20 pardon - qui avaient été proposées par l'Accusation, il y en a
21 deux seulement qui n'ont pas témoigné - TCW-871 et la partie
22 civile Sa Sarin - pour les raisons que nous connaissons. Et sur
23 TCW-871, je rappelle que la Chambre avait décidé de remplacer
24 TCW-871 par TCW-823, qui a déjà déposé, qui a déposé cette
25 semaine. Donc, le remplacement, il a déjà été opéré.

12

1 [09.31.55]

2 Je rappelle également que, au surplus, la Chambre a également
3 entendu une partie civile demandée dans le cadre d'une 87.4 par
4 les co-procureurs - il s'agit de 2-TCCP-1063. Là encore, demande
5 de l'Accusation accueillie. Et je rappelle également qu'il y a eu
6 également un témoin supplémentaire qui était appelé
7 essentiellement sur les purges, mais qui a également déposé sur
8 le rôle des accusés.

9 L'Accusation nous dit: "Oui, on veut deux témoins
10 supplémentaires." Parce que c'est comme ça qu'il faut le voir, il
11 ne s'agit pas de témoins de remplacement, ce qu'on vous demande,
12 c'est des témoins supplémentaires auxquels l'Accusation n'aurait
13 pas pensé avant le 1er septembre. Et, aujourd'hui, on vous
14 demande en catimini, en dernière minute, de combler les lacunes
15 de l'Accusation dans le cadre de la préparation de son procès.

16 [09.32.57]

17 Je rappelle que dans un mémo, un autre mémo de votre part -
18 E408/6/2 - du 3 novembre 2016, vous avez refusé à l'équipe de
19 Khieu Samphan le rappel de M. Ponchaud et de M. Heder, au motif
20 que lorsque nous avons demandé qu'ils remplacent la déposition de
21 M. Vickery - qui n'a pas souhaité venir déposer devant la Chambre
22 -, vous avez indiqué que les dépositions n'étaient pas similaires
23 à celle de Vickery et vous avez rejeté notre demande.

24 Je note que sur les deux témoins dont l'Accusation demande
25 aujourd'hui la comparution, il n'y a que de brefs passages sur M.

13

1 Khieu Samphan et que, en tout état de cause, sur le reste, en
2 périphérie, il y a de nombreux thèmes qui sont mentionnés qui
3 n'ont rien à voir avec le rôle des accusés. Et là je rappelle
4 quand même les observations qu'avait pu faire mon confrère Koppe
5 à de nombreuses reprises dans le cadre du segment des accusés, où
6 parfois on se demandait un peu pourquoi ces témoins avaient été
7 appelés sur ce segment-là en particulier parce que... - et c'est
8 souvent ce qu'on peut voir des interrogatoires de l'Accusation à
9 ce moment-là - ça avait souvent trait à des éléments qui étaient
10 différents. Donc, il ne faudrait pas non plus que ce soit un
11 moyen d'amener encore de la preuve supplémentaire de façon
12 tardive, de façon à rallonger encore ce procès, en violation des
13 droits de M. Khieu Samphan.

14 [09.34.38]

15 Et pourquoi j'insiste sur cette question de dire que ce qu'on
16 vous demande, en fait, ce n'est pas des remplacements, mais des
17 témoins supplémentaires de dernière minute? Parce que, quand
18 même, depuis que nous sommes dans ce procès - en 2011 -, nous
19 avons toujours l'habitude, lorsque nous donnons des listes, de
20 savoir que peut-être il y a certains témoins qui ne viendront
21 pas. Et c'est pour ça qu'il y a eu cette pratique de mettre
22 parfois des témoins de réserve.

23 Eh bien, je note que pour l'Accusation, il y avait des témoins de
24 réserve dans la liste initiale, mais c'est pas eux qu'ils
25 demandent aujourd'hui de faire venir - il y avait au moins un

14

1 témoin de réserve sur le rôle des accusés -, c'est pas eux qu'ils
2 demandent.

3 Dans leur motivation, ils indiquent aussi: "Ah oui, on est
4 d'autant plus motivés à faire venir deux nouveaux témoins qui
5 parlent essentiellement de Khieu Samphan, parce que notamment, il
6 y a M. Thet Sambath qui ne va pas venir témoigner."

7 [09.35.36]

8 Que je sache, Thet Sambath, jusqu'à preuve du contraire, a
9 toujours été mis en avant par l'Accusation plutôt pour parler de
10 l'accusé Nuon Chea, et non pas pour parler de l'accusé Khieu
11 Samphan. Donc, ça, encore, c'est un élément supplémentaire qui
12 démontre que ce que l'Accusation vous demande aujourd'hui, ce
13 n'est pas un remplacement, mais c'est des témoins supplémentaires
14 de dernière minute.

15 Et on ne nous donne aucune explication du pourquoi cette demande
16 n'a pas été faite au 1er septembre 2016. Et là, premier exemple,
17 le premier témoin demandé par l'Accusation au paragraphe 5 de sa
18 requête E452, c'est un témoin dont la déclaration écrite a été
19 demandée en admission par l'Accusation le 6 mai 2016. Ça, c'était
20 par requête E319/47. Le PV a été admis le 29 juin 2016 par votre
21 décision E319/47/3.

22 [09.36.48]

23 Je rappelle que, à l'époque, lorsque nous nous étions opposés à
24 cette admission de PV, parce que... et là, c'est quand même un
25 point important <à> souligner, nous nous opposons toujours, sur

15

1 le principe, à devoir toujours faire de l'instruction en cours de
2 procès et encore moins à faire de l'instruction en fin de procès.
3 Mais, en tout état de cause, lorsque nous avons marqué notre
4 opposition - et ça, c'était mon confrère Kong Sam Onn à
5 l'audience du 23 mai 2016 -, nous avons dit: mais si le
6 procureur estime ce témoin aussi important, pourquoi il ne
7 demande pas sa comparution? Et ça, c'était le 23 mai 2016, avant
8 le délai du 1er septembre 2016. Et là, l'Accusation aurait pu
9 demander la comparution de ce témoin, à cette époque-là. <Elle>
10 ne l'a pas fait, malgré le fait que nous ayons attiré son
11 attention dessus - ils ne l'ont pas fait. Donc, à cette
12 époque-là, ils n'avaient pas l'intention de le faire venir.
13 C'était pas sur la liste et, à cette époque-là, ils ne savaient
14 pas quels allaient être les témoins appelés sur le rôle de Khieu
15 Samphan par la Chambre.
16 [09.37.56]
17 Deuxième témoin - PV E3/10751 - demandé par l'Accusation au
18 paragraphe 6 de sa requête, PV d'admission demandé le 25 mai... le
19 25 juillet - pardon - 2016, document... la requête est E319/52. Et
20 là, on notera qu'il avait été demandé sur les purges, ce témoin.
21 L'admission de ce document a été effectuée le 23 novembre 2016
22 par décision E319/52/4.
23 Dans les deux cas, que s'ils avaient demandé l'admission dès le
24 25 juillet 2016, là encore, l'Accusation avait toute latitude de
25 demander la comparution de ces témoins à la date délai que vous

16

1 avez fixée du 1er septembre 2016. Ils ne l'ont pas fait.
2 Donc, aujourd'hui, venir nous présenter les choses en nous
3 disant: "Mais c'est parce qu'il y a des témoins qui ne sont pas
4 venus qu'on vous demande le remplacement..." À la date où ils
5 avaient ces documents, s'ils avaient estimé que c'était aussi
6 important, ils auraient dû le faire dans le cadre du délai que
7 vous avez fixé.

8 [09.39.14]

9 On a longtemps parlé de la longueur de ce procès. Récemment
10 encore, l'Accusation nous expliquait que, alors que pour la
11 première fois nous avons un document de S-21 qu'on pourrait
12 considérer comme un original, que personne qui a témoigné sur
13 S-21 n'a eu l'occasion d'être confronté à ce document, on nous
14 dit: "Ah, bien, c'est pas nécessaire de les appeler." Mais il n'y
15 a pas de problème, au 13 décembre 2016, on peut demander la
16 comparution de deux nouveaux témoins contre M. Khieu Samphan sur
17 le rôle des accusés, alors qu'on avait ces déclarations bien
18 avant le délai du 1er septembre 2016 qui avait été fixé par la
19 Chambre.

20 Il y a un moment, il faut savoir être sérieux. Et il y a un
21 moment, il faut que la Chambre montre qu'elle n'est pas là pour
22 réparer ou aider le co-procureur qui n'a pas fait ses diligences
23 au moment où il aurait dû le faire.

24 [09.40.05]

25 Donc, nous nous opposons vivement à la comparution de ces deux

17

1 témoins. Je ne sais pas ce que la Chambre va décider. En tout
2 état de cause, je tenais à reparler de votre mémo d'août 2016,
3 parce qu'il me semblait que les choses avaient été clairement
4 dites. Et je tenais également à rappeler, peut-être un peu
5 longuement, mais c'est important... - parce qu'on nous parle
6 toujours de dilatoire du côté de la Défense - c'est important de
7 montrer aussi ce que fait l'Accusation. Et j'espère que la
8 Chambre, dans sa sagesse, respectera les principes qu'elle a
9 évoqués dans le cadre de son mémo.

10 Et j'ai oublié peut-être de mentionner... je n'ai pas répondu sur
11 la question des documents. Oui, l'équipe de Khieu Samphan aura
12 des documents à présenter sur le rôle des accusés et, plus
13 généralement - puisque c'était, il me semble, ce qui avait été
14 indiqué à plusieurs reprises par la Chambre, notamment dans un
15 mémo E315/2 -, le fait que les documents relatifs à la politique
16 nationale auraient plutôt intérêt à être présentés dans le cadre
17 du segment sur le rôle des accusés.

18 Donc, nous avons, oui, du côté de la Défense, quelques documents
19 à présenter.

20 [09.41.26]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous en prie, Juge Lavergne.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Oui, juste une remarque pour laquelle, peut-être, Me Guissé
25 pourra réagir.

18

1 Je note, sauf erreur de ma part, que les deux témoins dont il est
2 demandé l'audition ont tous les deux été entendus par les... par le
3 Bureau des co-juges d'instruction, que leurs auditions sont
4 contenues dans des procès-verbaux qui sont, eux... ont été déclarés
5 recevables et sont donc, eux, au dossier.

6 La question se pose de savoir s'il y a effectivement des parties
7 qui concernent le rôle... une partie des déclarations qui concerne
8 le rôle des accusés. Ces déclarations doivent être soumises à
9 éventuellement un contre-interrogatoire et, pour que ce soit bien
10 clair, la défense de Khieu Samphan ne souhaite pas
11 contre-interroger les témoins sur les déclarations qu'ils ont
12 faites et qui sont au dossier.

13 [09.42.30]

14 Me GUISSÉ:

15 Là, je pense, Monsieur le Juge Lavergne, que nous avons une
16 question de droit qui est très claire. Ça a toujours été très
17 clair que dans le cas de déclarations écrites, tout ce qui a
18 trait au rôle et au comportement des accusés, de toute façon, ne
19 peut pas être pris en compte par la Chambre. Donc, s'il y a
20 simplement des déclarations écrites et que la Chambre juge les
21 demandes de l'Accusation tardives, nous n'avons pas besoin de
22 contre-interroger sur ces questions du rôle de l'accusé puisque,
23 par définition, en droit, vous n'allez pas pouvoir utiliser ces
24 éléments. Donc, c'est très clair, en droit, si vous ne faites pas
25 droit à la demande tardive des co-procureurs pour rattraper,

19

1 encore une fois, sa preuve, eh bien, non, sur ce point-là, nous
2 n'avons pas besoin, puisque vous n'allez pas pouvoir l'utiliser
3 contre M. Samphan dans le cadre de votre délibéré.

4 [09.43.27]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est à présent donnée à la défense de Nuon Chea.

7 Me KOPPE:

8 Nous avons quelques observations en réponse à la demande en
9 question.

10 Premièrement, pour que cela soit réglé une fois pour toutes, nous
11 n'allons pas présenter de documents clés. Nous ne l'avons pas
12 fait depuis l'audience d'août 2015 et nous n'avons pas
13 l'intention de changer notre fusil d'épaule. Bien entendu, nous
14 n'allons pas non plus réagir au cas où l'Accusation déciderait à
15 présent de présenter des documents, dès lors que la défense de
16 Khieu Samphan veut le faire.

17 [09.44.16]

18 Deuxième point. Il s'agit de la demande E452 visant à citer à
19 comparaître deux autres témoins pour le dernier segment sur le
20 rôle des accusés. À différentes occasions, pendant des
21 dépositions de ce présent segment, nous nous sommes dits très
22 surpris d'apprendre les raisons invoquées pour citer à
23 comparaître les témoins en question qui sont venus dans le cadre
24 de ce segment. Bien des fois, nous n'avons absolument pas compris
25 pourquoi ces témoins avaient supposément quoi que ce soit à dire

20

1 sur le rôle des accusés. De nombreux accusés ont été interrogés
2 sur toutes sortes d'autres thèmes que le rôle des accusés.
3 Apparemment, ce segment sur le rôle des accusés est une sorte de
4 segment fourre-tout résiduel. Voilà, en tout cas, au moins ce que
5 nous observons. Idem pour les deux témoins que l'Accusation
6 souhaite voir citer à comparaître à la dernière minute.

7 [09.45.47]

8 En effet, le premier témoin est quelqu'un qui était chargé de
9 forces itinérantes au secteur 1. C'est un cadre subalterne qui ne
10 saurait avoir quoi que ce soit de pertinent à dire sur le rôle
11 des accusés. La seule raison pour laquelle il pourrait
12 éventuellement être intéressant, raison pour laquelle nous
13 pourrions éventuellement l'interroger, c'est du fait que c'était
14 le neveu ou le cousin du numéro 2 ou numéro 3 de la zone
15 Nord-Ouest, Heng Teav, alias Paet, ou Ta Kantol.

16 Comme le sait la Chambre, nous nous intéressons beaucoup aux
17 activités de trahison et de rébellion, surtout de la part de
18 cadres de la zone Nord-Ouest. Or, ce témoin est le cousin de Heng
19 Teav, il pourrait donc avoir des informations supplémentaires au
20 sujet de notre thèse.

21 Cela dit, sans plus attendre, j'aborderai l'autre témoin. Si la
22 Chambre décidait de faire droit à la demande de l'Accusation, en
23 rejetant tous les arguments pertinents de la défense de Khieu
24 Samphan, alors, là, voici ce que je tiens à dire.

25 [09.47.34]

21

1 Il y a deux enregistrements sonores qui sont au dossier et qui
2 concernent des entretiens avec Heng Teav menés par Steve Heder.
3 Une des interviews en question a été partiellement retranscrite -
4 document E3/5309 -, mais l'autre fichier sonore, qui est
5 intéressant aux yeux de notre équipe de défense, c'est un
6 document qui n'existe qu'en khmer, un fichier sonore uniquement.
7 Vous le savez, en effet, Steve Heder parle couramment le khmer.
8 Nous avons nos propres ressources de traduction internes, bien
9 sûr, mais cela ne servira à rien. Nous interrogerons le témoin
10 sur cette interview au cas où il viendrait. Donc, si ce témoin
11 est cité, alors, nous demandons d'urgence que soit traduit le
12 document E3/2767r, qui est un fichier sonore - c'est aussi le
13 document D210/12r, autre cote pour le même document. Et ici, Heng
14 Teav dit des choses intéressantes à Steve Heder.
15 À présent, je passe au deuxième témoin. Ce deuxième témoin
16 proposé par l'Accusation est lui aussi un cadre subalterne de la
17 division 164. Comme le premier témoin, il se peut que celui-ci
18 soit tombé quelque part sur Khieu Samphan, mais, à nos yeux, cela
19 est totalement dénué de pertinence lorsqu'il s'agit d'apprécier
20 le rôle des accusés.
21 [09.49.46]
22 Je mets tout ceci en contraste avec le témoin que nous demandons
23 d'entendre. L'Accusation se plaint que seule la moitié de ses
24 témoins sollicités soient venus, mais aucun de nos témoins à nous
25 n'a été cité, concernant le rôle des accusés. Nous avons fait une

22

1 demande pour entendre Thiounn Chum, Thiounn Prasith - les frères
2 Thiounn, donc. Nous pensons que leurs témoignages à eux seraient
3 très importants dans le cadre du présent segment. Bien entendu,
4 ces personnes ont refusé d'être entendues, mais cela ne change
5 rien, nous avons complètement renoncé à ce que la Chambre cite le
6 témoin le plus important, quelqu'un qui a très bien connu Nuon
7 Chea, puisqu'il était son messager à un moment. C'est le seul
8 témoin de personnalité concernant Nuon Chea - et c'est bien
9 évidemment Heng Samrin.

10 [09.50.54]

11 À présent, nous savons que la Chambre de la Cour suprême a dit
12 que le fait de ne pas l'avoir cité dans 002/01 était erroné et
13 déraisonnable, d'autant plus s'il n'est pas cité dans 002/02.

14 Nous avons demandé qu'il vienne dans le cadre de chaque segment,
15 y compris bien sûr le segment sur le rôle des accusés, notamment
16 comme témoin de personnalité.

17 À présent, il s'agit de deux témoins complètement marginaux, dont
18 la comparution est sollicitée au dernier moment. Ça me semble
19 tout à fait paradoxal.

20 J'en ai terminé.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 L'Accusation, allez-y.

23 [09.52.04]

24 M. KOUMJIAN:

25 Je n'ai pas entendu de traduction, mais puis-je répondre?

1 Premièrement, concernant les arguments de Khieu Samphan. La
2 demande tendant à voir citer ces témoins se fonde sur des
3 entretiens qui ont eu lieu après le début du procès et après que
4 l'Accusation a déposé sa liste de témoins. Les PV d'audition
5 demandés par l'Accusation avant le 1er septembre, eh bien, le
6 problème, ce n'est pas la déclaration de recevabilité de PV
7 d'audition, mais c'est une question liée au témoignage. Comme
8 indiqué dans nos écritures, selon nous, ces témoins
9 supplémentaires se justifient, vu les paragraphes du... les témoins
10 du paragraphe 3. C'est seulement ce mois que nous avons appris
11 qu'ils ne viendraient pas. Je vous renvoie au paragraphe 3 de nos
12 écritures.

13 J'ai entendu également la défense de Khieu Samphan dire que les
14 passages relatifs au rôle de Khieu Samphan sont très limités dans
15 les deux PV d'audition. La Défense n'explique nullement pourquoi
16 le timing de la demande porterait préjudice à la Défense. La
17 Défense n'a pas dit pourquoi elle ne serait pas en mesure
18 d'interroger ces témoins. Elle n'a pas expliqué pourquoi le
19 moment où intervient la demande lèse la Défense. C'est seulement
20 le mois prochain que viendraient ces témoins, donc, la Défense
21 aura largement le temps de se préparer.

22 [09.53.57]

23 J'en viens aux arguments de la défense de Nuon Chea. Il y a une
24 chose qui est intéressante. La défense de Nuon Chea dit que les
25 témoins ne devraient pas être entendus sur d'autres segments, or,

24

1 la Défense dit vouloir entendre ces témoins concernant une
2 rébellion qui auraient justifié le meurtre de milliers de
3 personnes. Donc, pas d'objection si la Défense interroge le
4 témoin sur ce point, puisque ça ne nuit nullement à notre
5 argumentaire à nous, mais bien à celui de la Défense.
6 Ensuite, concernant l'arrêt de la chambre de la Cour suprême et
7 la question de Heng Samrin. La Chambre de la Cour suprême dit que
8 ça a été une erreur de ne pas demander à l'intéressé s'il était
9 prêt à être entendu. Je parle ici en mon nom, puisque ma consœur
10 n'est pas avec moi: si ce témoin était entendu, ce serait un
11 témoin extrêmement intéressant pour nous, je n'en doute pas,
12 compte tenu des informations qu'il a livrées au cours d'interview
13 antérieures. Et j'engage tous les témoins à coopérer avec le
14 tribunal pour faire la lumière sur les horribles événements du
15 Kampuchéa démocratique.
16 Merci.
17 [09.55.54]
18 M. LE PRÉSIDENT:
19 Juge Lavergne.
20 M. LE JUGE LAVERGNE:
21 Oui, merci, Monsieur le Président.
22 Je voudrais être sûr d'avoir bien compris les demandes faites ou
23 les observations faites par la défense de Nuon Chea.
24 Maître Koppe, est-ce que vous souhaitez entendre les deux témoins
25 proposés par M. le procureur? Est-ce que vous souhaitez

25

1 n'entendre qu'un seul? J'avoue ne pas très bien avoir compris
2 quelle était votre position.

3 [09.56.28]

4 Me KOPPE:

5 Non, Juge Lavergne, nous nous opposons à la demande pour les
6 mêmes motifs que ceux invoqués par la défense de Khieu Samphan. À
7 titre subsidiaire, si la Chambre devait décider de citer à
8 comparaître le cousin de Heng Teav en tant que témoin, alors, à
9 nos yeux, il serait important de faire traduire l'interview
10 enregistrée de son oncle - qui, selon nous, était le numéro 2 ou
11 le numéro 3 dans la zone Nord-Ouest. Cette interview de Heng Teav
12 menée par Heder contient des éléments intéressants. Si le témoin
13 a des connaissances sur ce point, nous aimerions pouvoir
14 l'interroger là-dessus. Donc, cette demande est valable
15 uniquement au cas où vous feriez droit à la demande de
16 l'Accusation.

17 [09.57.33]

18 Me GUISSÉ:

19 Monsieur le Président, quelques "très" mots brefs en réplique.

20 Si l'Accusation ne comprend pas pourquoi pour un accusé, avoir
21 des témoins de dernière minute est dommageable, je ne sais que
22 dire. C'est quand même un élément qui me semble logique.

23 Le problème que nous soulevons n'est pas simplement un problème
24 de préparation, c'est un problème de principe - principe d'autant
25 plus important que les deux témoins que l'Accusation demande à

26

1 faire venir, certes, ont été interrogés par un co-juge
2 d'instruction, comme M. le Juge Lavergne l'a indiqué, mais,
3 encore une fois, dans une instruction à laquelle M. Khieu Samphan
4 n'était pas partie. Et ce n'est pas en vertu des déclarations de
5 ces témoins qu'il a été renvoyé devant cette Chambre.
6 Donc, le fait qu'il y ait sans arrêt et jusqu'à la dernière
7 minute des témoins qui viennent d'autres instructions pour
8 renforcer la preuve à charge - puisque c'est ça, renforcer la
9 preuve à charge et compléter une accusation qui aurait donc été
10 incomplète -, c'est ça, le problème. Et c'est... Dans une procédure
11 où il y a une instruction, comme vous l'avez rappelé vous-même
12 dans le cadre du mémo que j'ai cité, qui a été si longue, un
13 procès 002/01 qui a été si long et une procédure qui a été si
14 longue, dire qu'en dernière minute, on a besoin de ces gens-là
15 pour pouvoir condamner M. Khieu Samphan, pour moi, c'est la
16 preuve qu'il y a une faille dans ce procès.

17 [09.59.21]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 <Voilà qui conclut> le premier point. <Passons au second point.>
20 Deuxième point. La Chambre entendra les observations des parties
21 sur la demande déposée par les co-avocats principaux visant à
22 faire déclarer recevable <un> appendice à la deuxième édition de
23 "Cambodia Hidden Scars", sur le fondement de la règle <87.4 du
24 Règlement intérieur des CETC.> Dans la demande déposée hier par
25 les co-avocats principaux, il s'agit de voir déclarer recevable

27

1 l'appendice en question. Les co-avocats principaux disent n'avoir
2 obtenu que le 23 novembre 2016 ce document de la part du CD-Cam.
3 De l'avis de la partie civile, cette appendice est pertinente,
4 fiable et authentique et aidera la Chambre à apprécier les
5 préjudices psychologiques subis par les parties civiles et à
6 apprécier la pertinence des projets de réparation des co-avocats
7 principaux, en particulier relativement à la demande finale.
8 Premièrement, la parole est donnée aux co-avocats principaux pour
9 les parties civiles, qui pourront présenter leur requête.
10 Allez-y, Maître.
11 [10.00.44]
12 Me GUIRAUD:
13 Merci, Monsieur le Président.
14 Bonjour à tous.
15 Vous avez, je crois, parfaitement résumé notre requête
16 d'admission d'un nouvel élément de preuve sur la base des règles
17 87 du Règlement intérieur. Ce document a donc été accessible le
18 23 novembre 2016, donc, après la date du 1er septembre qui est
19 mentionnée dans les mémos évoqués par notre consœur tout à
20 l'heure - les mémos E421/4 et E421 de la Chambre.
21 Nous souhaitons donc voir admis un document qui est <un>
22 appendice à la deuxième édition d'un rapport du CD-Cam dont vous
23 avez donné le titre, Monsieur le Président. Ce document s'appelle
24 - et je vais le citer en anglais parce qu'il n'est pour l'instant
25 disponible que dans cette langue - donc, en anglais: "The mental

1 health outcomes resulting from crimes committed by the Khmer

2 rouge regime".

3 [10.01.54]

4 Donc, ce document nous paraît particulièrement pertinent,

5 puisqu'il fait un lien entre les préjudices psychologiques subis

6 et le dossier qui nous occupe aujourd'hui, c'est-à-dire le

7 dossier 002/02. Ce document nous paraît fiable, puisqu'il émane

8 d'un laboratoire particulièrement réputé, puisqu'il s'agit d'un

9 laboratoire qui dépend du département de psychiatrie et de

10 sciences comportementales de l'école de médecine de l'université

11 de Stanford.

12 Notre requête nous paraît diligente, puisque nous avons été

13 informés de la publication de ce rapport par une "newsletter"

14 envoyée par CD-Cam, que nous avons reçue le 23 novembre. Je

15 précise à la Chambre et aux parties que nous avons sollicité la

16 traduction de ce document en khmer et que l'unité de traduction

17 nous a indiqué que la version en khmer serait disponible la

18 première semaine de janvier.

19 [10.03.03]

20 Et puis, pour finir, ce document nous paraît particulièrement

21 pertinent pour nos demandes concernant les réparations morales et

22 collectives que nous ferons à l'issue de ce procès dans les

23 demandes finales sur les réparations... - désolée, le mot me vient

24 en anglais - et donc, c'est particulièrement pour cela - pour

25 permettre d'aider la Chambre à apprécier le caractère approprié

1 de nos demandes de réparation - que nous souhaitons voir ce
2 document admis.

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 À présent, je vais donner la parole au co-procureur. Veuillez
7 formuler vos observations à cet égard.

8 M. KOUMJIAN:

9 Nous pensons que cette requête est bien fondée et bénéficie des
10 appuis nécessaires.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est à présent au co-avocat de la défense de Nuon Chea.

13 [10.04.17]

14 Me KOPPE:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Nous n'avons pas d'observations à formuler en ce qui concerne le
17 moment auquel intervient la requête. Toutefois, nous avons un
18 certain nombre de choses à dire quant à la teneur de la requête.

19 C'est un rapport complexe et je n'ai pu que le compulsé
20 rapidement. Nous sommes d'accord avec les co-avocats pour les
21 parties civiles pour dire que Stanford est bel et bien une
22 institution particulièrement réputée. Et, de fait, le rapport
23 publié a été publié il y a un an par le centre des droits de
24 l'homme de Stanford et pour la justice internationale - WSD -, au
25 sujet du jugement dans le cadre du premier procès du deuxième

30

1 dossier. On peut dire que le rapport qui avait alors été publié
2 était un très bon rapport, solide. Donc, nulle question ici de
3 remettre en cause la réputation de l'université de Stanford, bien
4 au contraire.

5 [10.05.49]

6 Cependant, ce que j'ai compris dans le résumé de la requête et ce
7 que j'ai compris en parcourant rapidement ce document, c'est que
8 c'est censé être... - et je cite le paragraphe 11 de la requête
9 <87>. Il s'agit d'une recherche empirique universitaire et
10 clinique et, en parcourant le rapport, je vois qu'il est dit que
11 des événements traumatiques ont été discutés, ont été vécus, et
12 que les personnes qui ont rédigé ce rapport ont réussi sur la
13 base de ces témoignages <à tirer des conclusions> qui vont très
14 loin, <concernant, par exemple,> <> les traumatismes qui ont été
15 vécus par les parties civiles ayant déposé.

16 Et comme je disais hier, je ne suis qu'un humble avocat et je ne
17 vois pas comment il est possible pour une recherche clinique ou
18 pour toute personne ayant une formation médicale d'atteindre ce
19 type de conclusion sur la base de ce qu'il voit dans une
20 transcription ou en audience. Je ne vois pas de preuve montrant
21 que les personnes qui ont participé à la rédaction de ce rapport
22 ont parlé aux parties civiles concernées.

23 [10.07.44]

24 Au vu de tout cela, je ne peux donc pas dire que ce rapport
25 mérite d'être rajouté - parce qu'il manque très clairement de

31

1 méthodologie claire et, à mon avis, ce rapport manque également
2 de fondement dans les conclusions, de raisonnement dans les
3 conclusions. Il y a tout simplement... On se base sur des
4 informations dépassées dans l'introduction et je pense que, à ce
5 stade, ce document n'est pas propre à être admis en preuve.

6 Me GUISSÉ:

7 Pas d'observation du côté de l'équipe de Khieu Samphan, Monsieur
8 le Président.

9 Me GUIRAUD:

10 Une courte réplique, Monsieur le Président, si vous m'y
11 autorisez, à la défense de Khieu... de Nuon Chea - pardon -, parce
12 que mon confrère me semble faire une confusion entre le débat sur
13 l'admissibilité et le débat sur la valeur probante de ce rapport.

14 [10.08.59]

15 Pour l'admissibilité, vous devrez étudier trois critères:
16 fiabilité, pertinence et caractère diligent de la requête. Il me
17 semble que dans notre requête écrite, vous avez suffisamment
18 d'éléments pour considérer que les critères précisés à la règle
19 83 sont respectés et que le document doit et sera admis.

20 S'engagera ensuite un débat sur la valeur probante de ce
21 document. Et il appartiendra en temps et en heure à l'équipe de
22 Nuon Chea de faire ses propres observations sur la valeur
23 probante de ce document. Mais il me semble que le document peut
24 être admis, qu'il doit être admis, que la méthodologie et l'objet
25 de ce rapport sont explicités de manière très claire. Il

32

1 appartiendra ensuite à la Chambre de voir comment elle souhaite
2 l'utiliser.

3 [10.09.58]

4 Me KOPPE:

5 Monsieur le Président, très brièvement, permettez-moi de répondre
6 pour dire que c'est une réponse qui est très intéressante, étant
7 donné que des éléments de preuve qui sont très pertinents et qui
8 sont très fiables ont été mis de côté - et la Chambre a refusé de
9 les admettre - et je pense que les co-avocats pour les parties
10 civiles ont été tout à fait satisfaits. Je parle ici des éléments
11 de preuve qui ont été produits par Robert Lemkin.

12 Donc, à présent, nous parler tout d'un coup de ce critère très
13 formel semble un peu étrange.

14 Me GUIRAUD:

15 Monsieur le Président, en réplique, pour que ce soit noté dans le
16 procès-verbal d'audience, les remarques de notre confrère sur
17 notre supposée position sur M. Lemkin me <paraissent>
18 complètement déplacées. Donc, j'aimerais que ce soit acté.

19 [10.11.08]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Chambre remercie toutes les parties d'avoir présenté leurs
22 observations et leurs réponses à propos de ces deux questions.
23 Toutes vos réponses et remarques seront prises en compte et nous
24 tiendrons... nous rendrons notre décision en temps utile.

25 Monsieur le témoin, bonjour.

1 Êtes-vous présent?

2 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

3 R. Oui, bonjour, Monsieur le Président.

4 Q. Vous semblez de bonne humeur. Êtes-vous prêt à déposer?

5 R. Oui, je souffre de maux de dos lombaires, mais je suis prêt à
6 poursuivre et terminer ma déposition.

7 [10.12.10]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Nous avons à présent besoin d'une pause de 15 minutes. Vous
10 pouvez vous aussi marquer cette pause. Nous reprendrons à 10h25.
11 Le moment est à présent venu d'observer la pause. Nous suspendons
12 l'audience jusqu'à 10h25.

13 (Suspension de l'audience: 10h12)

14 (Reprise de l'audience: 10h29)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez vous asseoir.

17 Reprise de l'audience.

18 La Chambre va à présent entendre le témoin 2-TCW-971.

19 Bonjour, Monsieur le témoin.

20 Êtes-vous prêt?

21 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

22 Oui.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître Mam Rithea, êtes-vous présent?

25 [10.30.30]

1 Me MAM RITHEA:

2 Oui.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La parole est à présent donnée à la défense de Nuon Chea, qui
5 pourra interroger ce témoin.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me KOPPE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

10 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

11 R. Bonjour.

12 [10.30.50]

13 Q. Je vais continuer à vous interroger en reprenant le fil de
14 l'interrogatoire interrompu la semaine passée.

15 Un rappel. La semaine passée, vous avez parlé de ce que vous avez
16 observé après être arrivé dans le Nord-Ouest - Battambang, le
17 janvier 78 - et vous avez dit à la Chambre avoir observé que les
18 gens n'avaient pas assez à manger, même si le riz abondait dans
19 les entrepôts.

20 La semaine passée, vous avez également dit que vous-même et
21 d'autres gens du Sud-Ouest aviez distribué du riz et que les gens
22 en étaient très contents. J'ai quelques questions à ce propos.

23 Vous parlez du riz que vous avez vu entreposé. Où se trouvait cet
24 entrepôt? À Thma Koul?

25 (Courte pause: problème technique)

35

1 [10.33.03]

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Si je peux en profiter, Maître Koppe, il serait peut-être bien
4 que vous nous donniez les références qui nous permettraient
5 d'identifier le lieu dont vous avez fait part. Parce que ce n'est
6 pas évident après, quand on lit les transcripts, on n'a aucune
7 idée parfois des identités des gens auxquels il est fait
8 référence ou des lieux auxquels il est fait référence.

9 Me KOPPE:

10 Bien sûr. Projet de transcription du 9 décembre 2016, 10 heures,
11 14 minutes, et un peu plus bas, là, il parle de riz qui était
12 stocké à Thma Koul.

13 Il dit:

14 "C'était à Thma Koul, je le sais, j'ai vu du riz entreposé."

15 Un peu plus bas - à 10h16 -, il dit que les gens étaient contents
16 de se faire distribuer du riz. Il dit que les gens n'avaient pas
17 assez à manger - ça, c'est à 10h10.

18 Et, à 10h11, il dit:

19 "Je n'ai pas compris pourquoi le riz était laissé sur place sans
20 être donné à la population."

21 Voici donc les quatre extraits de la transcription de la semaine
22 passée. Et en outre, bien sûr, dans son PV d'audition, il dit la
23 même chose, mais en d'autres mots.

24 (Courte pause: problème technique)

25 [10.40.10]

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
2 Bonjour, Monsieur le témoin.
3 LE TÉMOIN 2-TCW-971:
4 Bonjour, Monsieur le Président.
5 M. LE PRÉSIDENT:
6 Il y a beaucoup d'interruptions dans la connexion internet. Quand
7 est-ce qu'on pourra en terminer?
8 LE TÉMOIN 2-TCW-971:
9 J'espère terminer rapidement.
10 M. LE PRÉSIDENT:
11 Maître Koppe, allez-y.
12 [10.40.32]
13 Me KOPPE:
14 Je pense que nous voulons tous la même chose.
15 À nouveau, bonjour.
16 Je ne pense pas que vous m'ayez entendu, je vais donc me répéter.
17 La semaine passée, vous avez évoqué des événements intervenus
18 après votre arrivée à Battambang le 1er janvier 1978. Vous avez
19 dit avoir constaté que les gens n'avaient pas assez à manger,
20 alors même qu'il y avait du riz entreposé. Vous avez dit que par
21 la suite, vous aviez distribué du riz que vous avez trouvé et que
22 les gens en ont été contents.
23 Q. À présent, ce riz, ces entrepôts de riz que vous avez
24 découverts, vous dites qu'ils étaient à Thma Koul. Pourriez-vous
25 décrire l'entrepôt de Thma Koul où vous avez découvert ce riz?

1 [10.41.52]

2 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

3 R. Je vais à nouveau préciser. C'est Ta Mok qui a dit que les
4 gens étaient affamés <et c'est lui qui m'avait envoyé à
5 Battambang>. Moi et Ta Chay, nous avons <immédiatement été
6 envoyés à> Battambang pour vérifier de quoi il en retournait,
7 pour voir si les gens étaient affamés et n'avaient pas <de riz> à
8 manger - <et <s'ils> étaient incarcérés>. J'ai été invité à m'y
9 rendre rapidement. <Nous sommes partis à 11 heures et nous sommes
10 arrivés là-bas à 4 heures du matin, le jour suivant.>

11 Ta Mok nous a ordonné, à Ta Chay et à moi, d'aller sur place voir
12 si c'était le cas. C'est ce qu'il a dit. <Il voulait savoir si
13 c'était vrai ou pas.> Une fois sur place, Ta Mok a dit à Ta Chay
14 de m'envoyer à Doun Teav vérifier. Quand je suis arrivé à Doun
15 Teav pour voir si des gens étaient en détention ou étaient
16 affamés, je suis allé dans une coopérative. Là-bas, les gens
17 faisaient cuire du riz <dans des grosses casseroles> et ils
18 prenaient les repas collectivement. Apparemment, ils n'étaient
19 pas affamés, ils avaient assez à manger. <> À l'époque, je leur
20 ai dit qu'une boîte de riz devait être donnée <chaque jour> à
21 chacun et qu'il ne fallait pas baisser les rations.

22 [10.43.46]

23 Concernant les unités itinérantes, les gens ont été mobilisés
24 pour intégrer de telles unités. Les gens n'étaient pas placés en
25 détention, ils étaient mobilisés et intégrés à des unités

38

1 itinérantes responsables de différents sites de travail. Les gens
2 n'étaient pas affamés, <mais> ils ne pouvaient <tout simplement
3 pas> manger à leur faim, vu les difficultés dans le transport de
4 la nourriture. <Face à cette situation, j'ai> dit que les gens
5 <qui étaient placés dans des unités mobilisées> devraient être
6 autorisés à rentrer chez eux. Et Ta Chay m'a donné ces
7 instructions.

8 Q. Dans le prolongement de votre réponse, à 10h11, la semaine
9 passée, vous avez dit que vous ne compreniez pas pourquoi ils
10 laissaient le riz dans les entrepôts sans le distribuer aux gens.

11 Mais vous dites ceci:

12 "D'après ce que j'ai constaté, j'ai pensé que le riz était stocké
13 sur place depuis longtemps. Le riz s'est donc détérioré."

14 Puis vous dites:

15 "Comme je l'ai dit, par endroits, les gens n'avaient pas assez à
16 manger."

17 On n'entend pas la traduction, Monsieur le Président?

18 (Courte pause: problème technique)

19 [10.48.07]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin?

22 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

23 Oui?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Essayons encore une fois pour en terminer rapidement.

1 Maître Koppe, vous pouvez continuer - et veuillez répéter la
2 question.

3 Me KOPPE:

4 Q. Concernant les gens affamés dans le Nord-Ouest, vous dites que
5 c'est Ta Mok qui a affirmé cela, mais vous-même, la semaine
6 passée, vous avez aussi déclaré ne pas avoir compris pourquoi ils
7 laissaient le riz entreposé et pourquoi ce riz n'était pas
8 distribué à la population. Vous avez dit que les gens ont été
9 très contents de se faire distribuer du riz. Est-ce exact?

10 [10.49.20]

11 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

12 R. Oui, ça, c'était <un autre cas qui s'était produit à> Thma
13 Koul, mais il y avait deux cas différents.

14 Q. C'était justement l'objet d'une de mes questions. En effet,
15 vous avez évoqué différents endroits, vous avez parlé de Thma
16 Koul, de Veal Trea et aussi de Doun Teav. Commençons par Thma
17 Koul. Parlons des entrepôts de riz que vous avez vus là-bas. Où
18 exactement, à Thma Koul, se trouvait cet entrepôt plein de riz?

19 R. L'entrepôt de Thma Koul se situait à l'ancien marché ou au
20 vieux marché de Thma Koul, en plein centre de Thma Koul.

21 [10.50.35]

22 Q. Pouvez-vous décrire cet entrepôt? Quelle en était la taille?
23 Combien de riz y avez-vous vu entreposé?

24 R. Je n'ai pas mesuré l'entrepôt, je n'ai pas non plus compté la
25 quantité de riz qu'il contenait, <ni d'autres produits qui se

40

1 trouvaient dans cet entrepôt, mais je l'ai juste vu>.

2 Q. Je comprends, mais pouvez-vous nous donner une idée de la
3 quantité de riz que vous avez vu entreposé là-bas?

4 R. Il m'est impossible <de donner une estimation>. Dans
5 l'entrepôt se trouvaient des récipients de sucre brun et de riz.
6 J'ai vu <des tissus. C'est pourquoi, je ne peux pas donner la
7 quantité exacte de riz qui était stockée là-bas>.

8 Q. Dans quel secteur de la zone Nord-Ouest se situait Thma Koul,
9 si vous vous en souvenez?

10 R. Quand je suis arrivé sur place, c'était dans le secteur 3.

11 Q. Venons-en brièvement à Doun Teav. Dans quel secteur de la zone
12 Nord-Ouest se trouvait cet endroit?

13 (Courte pause: problème technique)

14 [10.53.05]

15 Me KOPPE:

16 Je ne suis pas un technicien, mais peut-être qu'on pourrait
17 couper la vidéo et ne garder que l'audio, peut-être qu'ainsi les
18 données passeront plus vite.

19 M. KOUMJIAN:

20 J'appuie cette idée. Bien entendu, une vidéo exige beaucoup de
21 données. Certes, c'est bon de voir l'image du témoin, mais, en
22 l'espèce, mieux vaut seulement l'audio que rien du tout.

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Tout le monde est d'accord? Bien sûr, là, on n'aura pas l'image.

25 Des objections, au cas où ça serait faisable techniquement?

41

1 Bien. Qu'il soit acté qu'il n'y a pas d'objections.

2 [10.54.08]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Une partie fait une proposition, celle-ci n'est pas contestée.

5 À présent, Roger, pouvez-vous prendre les dispositions requises

6 avec la régie de façon à ce qu'on n'ait que le son et pas

7 l'image. <Ce serait mieux. Est-ce que c'est possible?>

8 (Courte pause)

9 [10.55.45]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Comme indiqué par la régie, il est impossible de n'avoir que le

12 son. Il faut brancher la connexion à la fois sonore et visuelle.

13 (Courte pause)

14 [10.56.37]

15 Essayons à nouveau. Dernier essai. Si ça ne fonctionne toujours

16 pas, peut-être faudra-t-il trouver une autre façon de continuer à

17 entendre ce témoin.

18 Maître, allez-y.

19 Me KOPPE:

20 Q. Monsieur le témoin, nous étions en train de parler de riz que

21 vous avez vu entreposé à Thma Koul. Vous n'avez pas pu estimer la

22 quantité en question, mais êtes-vous à même de dire si le riz que

23 vous avez vu était du riz décortiqué ou non?

24 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

25 R. Dans l'entrepôt, il n'y avait pas de riz non décortiqué. Il y

42

1 avait <du riz, du poisson séché et> des tissus.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

3 Et quelque chose d'autre que l'interprète n'a pas compris.

4 Me KOPPE:

5 Q. Vous dites que Thma Koul était dans le secteur 3. Avez-vous

6 entendu parler d'un autre endroit, Thma Puok?

7 [10.58.21]

8 R. Thma Puok n'était pas à proximité de Thma Koul. Je n'ai pas

9 bien compris la question.

10 Q. Je reformule. Savez-vous si ailleurs dans la zone Nord-Ouest,

11 par exemple à Battambang ou à Thma Puok, on a découvert des

12 entrepôts qui étaient, de la même manière, pleins de riz?

13 R. Je n'ai jamais vu de tels entrepôts.

14 Q. Pas de problème. Dans votre PV d'audition, réponse 4, voici ce

15 que vous dites. Vous dites qu'après avoir pris connaissance du

16 problème de la nourriture et après avoir atténué la charge de

17 travail des gens affamés - pour citer vos propos -, vous dites,

18 donc, que le problème de la nourriture a été... ou, plutôt, vous

19 dites:

20 "Ils m'ont <demandé de> régler le problème de la nourriture."

21 Ma question est la suivante: est-ce que, finalement, le problème

22 a pu être réglé <par vous et les autres cadres de la zone

23 <Sud-Ouest>?

24 [11.00.02]

25 R. Je suis allé tenter de régler le problème à l'entrepôt de Thma

1 Koul. <J'ai invité> les villageois, les gens de l'unité
2 itinérante <à venir chercher le riz à l'entrepôt>. L'entrepôt
3 servait à stocker du riz et le riz devait être mangé <non
4 seulement par les gens, mais aussi par ceux qui travaillaient
5 dans l'entrepôt>.

6 Q. Je comprends cet aspect que vous avez immédiatement résolu
7 lorsque vous êtes arrivé, mais ma question est: est-ce que vous
8 avez réussi à résoudre le problème de façon plus structurel?
9 C'est-à-dire, est-ce que les gens qui vous ont succédé ont
10 distribué ce riz, est-ce que les gens ont reçu suffisamment de
11 riz à manger?

12 R. Je ne suis resté là-bas que peu de temps et, comme je l'ai
13 dit, j'ai ouvert l'entrepôt et j'ai distribué le riz <aux
14 villageois vivant à proximité>. Peu <de temps> après, j'ai été
15 transféré ailleurs. Donc, c'est la seule occasion à laquelle j'ai
16 <aidé à organiser> cela - parce que je n'étais <plus> responsable
17 à cet endroit.

18 Q. Ma question suivante est celle-ci: vous et les cadres, comment
19 avez-vous découvert qu'il y avait du riz stocké à l'entrepôt de
20 Thma Koul? Comment avez-vous été en mesure de déterminer
21 l'emplacement de cet entrepôt, puisque vous n'étiez pas... puisque
22 vous ne connaissiez pas Thma Koul? Comment avez-vous découvert ou
23 détecté cet entrepôt plein de riz?

24 [11.02.17]

25 R. Lorsque je suis arrivé, il y avait des gens qui travaillaient

44

1 dans <cet> entrepôt. Ces gens faisaient partie d'une unité de
2 femmes. Ce sont ces femmes qui m'en ont parlé. Alors, je suis
3 allé inspecter l'entrepôt en question, j'ai vu le riz, et j'ai
4 distribué le riz - y compris le riz de mauvaise qualité - aux
5 villageois à proximité.

6 Q. Ce sont ces femmes qui vous ont averti qu'il y avait du riz
7 qui était stocké. Est-ce que ces femmes venaient elles aussi de
8 la zone Sud-Ouest?

9 R. C'était des femmes qui étaient arrivées avant moi. Elles
10 venaient de Srae Ambel <ou> des salines.

11 Q. En connaissiez-vous l'une quelconque?

12 [11.03.25]

13 R. Nos chemins se sont séparés, <alors je ne sais pas>. Peut-être
14 que certaines d'entre elles sont allées au camp de réfugiés. Et
15 certaines sont probablement mortes.

16 Q. Lorsque ces femmes cadres de la zone Sud-Ouest vous ont averti
17 de l'emplacement de ce stock, avez-vous pu déterminer qui avait
18 donné l'ordre de conserver ce riz dans l'entrepôt? Qui avait
19 donné l'ordre de ne pas le distribuer aux gens - savez-vous qui
20 était responsable de cela?

21 R. Je n'ai pas posé cette question. Et lorsque je suis arrivé,
22 j'ai vu les gens là-bas et j'ai organisé le riz, comme je vous
23 l'ai expliqué. Ta Chay m'avait donné l'instruction. Même pour le
24 riz de mauvaise qualité, le riz devait <également> être
25 distribué.

1 Q. La semaine dernière, nous avons rapidement évoqué les
2 possibles raisons d'entreposage du riz au lieu de le donner aux
3 gens. Je vais vous lire, Monsieur le témoin, quelque chose qui
4 est tiré d'un rapport hebdomadaire provenant d'un autre secteur -
5 un secteur dans lequel vous n'étiez pas -, c'est le secteur
6 numéro 5.

7 Document E3/178 - ERN en anglais: 00342708; en khmer: 00275587;
8 et en français: 002... ou plutôt: 00623304.

9 Voici ce que dit le rapport hebdomadaire daté du 21 mai 1977:
10 [11.05.44]

11 "En recherchant et en déjouant les tours ennemis, à savoir que du
12 riz était caché à <Phnom Srok>, le sel et le riz étaient cachés,
13 comme dans le district de Preah Netr Preah, le riz était caché <>
14 dans le district de Thma Puok, du riz était caché dans le
15 district de Sisophon."

16 Traduction libre.

17 Monsieur le témoin, même si ce n'était pas à des endroits où vous
18 travailliez, avez-vous entendu, au cours de réunions ou à
19 d'autres occasions, que <> du riz avait été caché ailleurs dans
20 la zone Nord-Ouest?

21 R. Non, je n'ai pas entendu dire cela et, comme je vous l'ai dit,
22 je ne suis resté là-bas que peu de temps, donc, je n'étais pas au
23 courant <des problèmes précédents>. Je n'ai pas entendu dire que
24 du riz était caché ailleurs - <ni le nom de la personne qui a
25 fait cela,> comme vous l'avez dit.

46

1 [11.06.59]

2 Q. Avez-vous jamais entendu dire que du riz avait été amené en
3 Thaïlande depuis la zone Nord-Ouest?

4 R. Non. Je n'étais pas au courant de cela. Comme je vous l'ai
5 dit, je me suis rendu là-bas en dernier.

6 Q. Ma dernière question. Avez-vous jamais entendu dire au cours
7 de réunions qui était responsable d'avoir entreposé du riz à tous
8 ces endroits - une personne appelée Ham (phon.)?

9 R. Non. Le nom ne me dit rien et, comme je vous l'ai dit, je suis
10 le dernier à être arrivé à cet endroit, je n'étais pas au courant
11 de cela.

12 Q. Très bien, Monsieur le témoin. Je passe à présent aux
13 conditions de travail dans la zone Nord-Ouest, pour ce qui est de
14 plusieurs emplacements, et je laisse de côté la question de la
15 nourriture.

16 Que pouvez-vous nous dire au sujet de ce que vous avez découvert
17 à propos des conditions de travail des gens dans la zone
18 Nord-Ouest?

19 [11.08.52]

20 R. Je ne comprends pas votre question.

21 Q. Bien, je vais vous lire ce que vous avez dit dans votre
22 procès-verbal d'audition, question-réponse numéro 63 - vous
23 dites:

24 "C'était pour cela que nous avons été envoyés, pour voir qui
25 avait exploité les gens sans leur donner de nourriture

1 suffisante."

2 Et vous avez été envoyé pour alléger la charge de travail des
3 gens, d'après ce que vous dites. Et puis, à la réponse 65, vous
4 dites:

5 "Lorsque je suis arrivé, j'ai permis aux hommes et aux enfants et
6 aux femmes dans leurs unités itinérantes de rentrer chez eux."

7 En d'autres termes, vous êtes arrivé, qu'avez-vous fait pour
8 alléger la charge de travail et améliorer les conditions de
9 travail des gens qui étaient là?

10 [11.10.15]

11 R. À ce moment-là, < tout d'abord, les restes des > vivres qui
12 étaient entreposés dans les entrepôts < devaient être > distribués.

13 Et < pour > les enfants et les hommes et femmes dans les unités
14 mobiles, j'ai consulté Ta Chay. Ta Chay était de l'avis qu'il
15 fallait les renvoyer dans leurs foyers respectifs. Comme je vous
16 l'ai dit, je ne suis resté là que très peu de temps. Donc, j'ai
17 déclaré que tout le monde pouvait rentrer chez soi.

18 Q. Et qui avez-vous renvoyé à la maison? Vous avez dit: les gens
19 que l'on avait trop exploités au travail et qui n'avaient pas eu
20 suffisamment à manger.

21 R. Mais comment pourrais-je me rappeler de tous les gens que j'ai
22 renvoyés? Il y avait tellement de monde.

23 Q. Oui, j'entends bien, mais d'où venaient-ils? C'était des gens
24 d'unités itinérantes? Qui étaient les gens que vous avez renvoyés
25 chez eux?

1 [11.11.26]

2 R. Les gens que j'ai renvoyés chez eux étaient ceux qui
3 travaillaient dans des unités itinérantes et dans les unités
4 d'enfants, <qui étaient essentiellement> à Thma Koul.

5 Q. Je vais rebondir sur cela et vous lire ce que vous dites à la
6 réponse 63 dans votre procès-verbal d'audition. Vous dites que
7 vous aviez été envoyé là-bas pour vous occuper de la question des
8 gens qui avaient trop travaillé sans avoir suffisamment à manger
9 - et vous avez dit:

10 "Nous devons éliminer tous ces actes, mais les Vietnamiens sont
11 arrivés, alors que nous n'avions pas encore terminé."

12 Qu'est-ce que vous voulez dire, lorsque vous dites "nous devons
13 éliminer tous ces actes"?

14 R. C'est-à-dire que lorsque <je suis arrivé> là-bas, je devais
15 empêcher les gens de trop travailler et <> faire en sorte qu'ils
16 <aient> suffisamment à manger. <C'est la raison pour laquelle
17 nous sommes allés là-bas.>

18 Q. Savez-vous si, après les avoir renvoyés chez eux, les
19 personnes que vous aviez renvoyées chez elles ont pu rester à la
20 maison?

21 [11.13.04]

22 R. Je n'en sais rien. Je ne pouvais pas le savoir puisque je ne
23 savais pas... je ne savais rien au sujet de leurs foyers et de
24 leurs familles. En revanche, ce que j'ai fait, c'est une annonce
25 selon laquelle tout le monde devait rentrer à la maison.

1 Q. Et tout le monde l'a fait, c'est exact?

2 R. Oui. Ils ont chacun pris le chemin de leur maison.

3 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous lire un extrait d'un
4 entretien du ministre des affaires sociales avec un journaliste
5 américain - c'est Ieng Thirith.

6 E3/659 - 00182322 en anglais, pour l'ERN; en khmer: 00741117 et
7 <118>; en français: 00743047.

8 Voici ce qu'elle dit - et je voudrais savoir quelle est votre
9 réaction:

10 [11.14.28]

11 "Oui, je voyageais pour voir quelles étaient les conditions de
12 vie des gens. Et à ce moment-là, lorsque je suis revenue à Phnom
13 Penh, j'ai fait mon rapport aux dirigeants pour dire qu'il y
14 avait quelque chose d'étrange dans nos provinces. Par exemple, à
15 Battambang, il y a quelque chose que j'ai vu très clairement.
16 J'ai vu que l'on forçait les gens - tous les gens - à aller dans
17 les rizières, loin, très loin du village, et qu'ils n'avaient pas
18 de maisons. Et j'ai vu qu'ils n'avaient pas de maisons et qu'ils
19 étaient tous malades. J'en ai fait état à mes supérieurs, au
20 premier ministre: 'C'est très étrange, ce n'est pas normal. Il y
21 a quelque chose qui cloche.'"

22 Et un petit peu plus loin, il est dit:

23 "J'ai dit à mes dirigeants qu'il y avait quelque chose qui ne
24 tournait pas rond dans les provinces. Parce que je connaissais
25 les directives du premier ministre - pas les jeunes, pas les

50

1 vieux, pas les femmes enceintes, pas les femmes allaitant les
2 bébés et pas les petits enfants. Mais j'ai vu tout le monde,
3 là-bas, dans les rizières, à ciel ouvert, avec rien, et sous le
4 soleil, un soleil ardent. J'ai vu beaucoup de personnes malades
5 souffrir de la diarrhée et du paludisme. Et c'est ce que je lui
6 ai raconté."

7 Monsieur le témoin, est-ce que c'est la situation que vous avez
8 vue lorsque vous êtes arrivé à Battambang?

9 [11.16.04]

10 R. Lorsque je suis allé à Battambang, je ne suis pas allé
11 partout. De Thma Koul à Mongkol Borei, j'ai vu des gens, <dans
12 des unités mobiles,> travailler dans les rizières. Et ils
13 travaillaient en groupes, comme je l'ai indiqué plus tôt. Ils
14 n'habitaient pas dans des maisons à proprement parler, ils
15 habitaient dans des abris.

16 Q. Je comprends que vous ne vous soyez pas rendu partout, mais de
17 façon générale, est-ce que vous êtes d'accord avec les
18 observations qui ont été faites par Ieng Thirith, à savoir qu'il
19 y avait quelque chose qui ne tournait pas rond dans les
20 provinces...

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

22 Ou dans la province - correction de l'interprète.

23 R. Oui. J'ai vu <aussi> dans son rapport qu'elle a parlé des gens
24 qui travaillaient dans les champs. <C'est vrai.>

25 Q. Est-ce qu'il y a d'autres éléments avec lesquels vous êtes

51

1 d'accord - d'autres éléments qui apparaissent dans cet entretien
2 de Ieng Thirith?

3 [11.17.26]

4 R. Je n'ai pas bien compris votre question. De quels aspects
5 parlez-vous?

6 Q. Eh bien, par exemple, elle constate que les choses ne
7 tournaient pas rond dans la province parce que ce qu'elle a vu
8 allait à l'encontre des directives données par le premier
9 ministre - et par là, elle entend Pol Pot. Est-ce que vous avez
10 constaté que la situation était contraire aux directives sur les
11 conditions de travail, et cetera?

12 R. Les activités correspondaient à ce qu'elle a décrit. C'est
13 également ce que j'ai vu. Parce que les gens n'habitaient pas
14 dans des maisons <et ne vivaient pas dans des bonnes conditions,>
15 à proprement parler. Cela allait à l'encontre des directives. Et
16 les gens travaillaient trop dur, <mais ne recevaient pas assez de
17 nourriture>.

18 Q. Dans votre réponse numéro 4 du PV d'audition, vous parlez
19 également de la charge de travail. Donc, non seulement vous avez
20 renvoyé les gens chez eux, mais vous avez également parlé
21 d'alléger leur charge... la charge de travail pour les gens qui
22 souffraient de la faim - pour reprendre vos propos. Donc,
23 qu'avez-vous fait pour alléger leur charge de travail? Quelles
24 sont les mesures que vous avez mises en place?

25 [11.19.22]

1 R. Pour alléger la charge de travail, je comprenais qu'il valait
2 mieux qu'ils ne travaillent pas en groupes concentrés. Il valait
3 mieux qu'ils travaillent individuellement, <chez eux>.

4 Q. Avez-vous également pris des mesures pour réduire le nombre
5 d'heures de travail quotidiennes?

6 R. Lorsque je suis arrivé, je n'ai pas travaillé à la réduction
7 du nombre d'heures de travail, <mais je suis allé là-bas pour
8 démobiliser les travailleurs>. Et comme j'aimerais vous le
9 rappeler, je ne suis resté là-bas que peu de temps.

10 Q. Je comprends bien. Saviez-vous quelles étaient les directives
11 concernant le nombre d'heures de travail quotidiennes et le
12 nombre de jours de travail mensuels?

13 R. En ce qui concerne les horaires de travail, ce n'était pas
14 clair. De ce que j'ai vu, les gens se reposaient à <10 ou> 11
15 heures, mais l'heure de début du travail variait.

16 [11.20.56]

17 Q. Pourriez-vous... Je vais reformuler. Est-ce que la directive
18 concernant les heures de travail établissait qu'il fallait
19 travailler huit heures par jour, avec 15 minutes de pause chaque
20 heure travaillée et une <longue> pause déjeuner?

21 R. Les horaires de travail étaient variables, mais, comme je l'ai
22 dit, en général, ils se... ils prenaient leur pause à 11 heures et
23 reprenaient le travail vers 1 <heure et 30 minutes> ou 2 heures.
24 <C'était la pratique, mais> il n'y avait pas d'heures fixes de
25 travail établies.

1 Q. Très bien. Voilà qui est clair, Monsieur le témoin.

2 Nous avons dit que vous avez essayé de résoudre la situation
3 alimentaire. Nous avons dit que vous avez essayé d'alléger la
4 charge de travail des personnes qui avaient travaillé trop dur,
5 qui étaient surmenées. Savez-vous si les cadres de la zone
6 Sud-Ouest avaient également d'autres tâches? Savez-vous s'il y
7 avait des enquêtes qui étaient menées? Savez-vous s'il y avait
8 une surveillance qui était exercée? Que savez-vous au sujet des
9 autres mesures qui ont été prises par les cadres de la zone
10 Sud-Ouest dans la zone Nord-Ouest?

11 [11.22.43]

12 R. Les cadres ou les personnes qui travaillaient là-bas sont
13 <venus> graduellement. <Il y en avait eu d'autres avant moi. Je>
14 faisais partie du dernier groupe à être arrivé. Tout ce que je
15 sais, c'est ce que moi j'ai fait. J'ignore ce qui avait été fait
16 précédemment, ce qu'ils avaient fait précédemment.

17 Q. Savez-vous s'il y avait également des enquêtes qui étaient
18 menées à propos des exécutions illégales dans la zone?

19 R. Non, je n'étais pas au courant.

20 Q. Savez-vous quoi que ce soit au sujet des cadres qui ne
21 venaient pas de la zone Sud-Ouest, mais qui ont été envoyés
22 directement par Pol Pot dans la zone Nord-Ouest afin de mener une
23 enquête au sujet des gens du Kampuchéa Krom tués par Ros Nhim?

24 [11.23.49]

25 R. Non, je n'étais pas au courant. Je ne savais rien de cela

1 lorsque je suis arrivé.

2 Q. Les autres cadres - qui ne venaient pas de la zone Nord-Ouest
3 - étaient-ils seulement des cadres de la zone Sud-Ouest ou y
4 avait-il également d'autres cadres qui étaient venus dans la zone
5 Nord-Ouest pour mener une enquête?

6 R. Je ne savais rien de cela. Je ne connaissais que les personnes
7 qui étaient venues dans mon groupe. Et même parmi les personnes
8 venues du Sud-Ouest... ou, plutôt, je ne connaissais pas toutes les
9 personnes qui étaient venues du Sud-Ouest <avant moi>.

10 Q. Voilà qui sera, je crois, ma dernière question, Monsieur le
11 témoin. Savez-vous pourquoi Ros Nhim, dirigeant de la zone
12 Nord-Ouest, a été arrêté? Parce qu'il était impliqué dans
13 l'exécution de gens du Kampuchéa Krom et que c'était là la
14 principale raison de son arrestation?

15 R. Je ne savais rien de ce qui avait trait à Ros Nhim. Tout ce
16 que je savais, c'est que je faisais partie du dernier groupe à
17 avoir été envoyé là-bas et je ne savais pas qui avait travaillé
18 là-bas avant mon arrivée. [11.25.33]

19 M. KOUMJIAN:

20 Pourrait-on avoir une référence de ce sur quoi la Défense est en
21 train de se baser pour poser sa question?

22 Me KOPPE:

23 Bien sûr. Il s'agit de l'ERN... Cela n'a pas été admis en preuve,
24 mais...

25 Mme LA JUGE FENZ:

55

1 (Intervention non interprétée en français)

2 <Désolé, mais si ça n'a pas été admis en preuve, vous ne pouvez
3 pas l'utiliser et vous le savez.>

4 Me KOPPE:

5 <Je ne fais> que répondre à la question. Il s'agit d'une
6 référence de l'entretien fait par Robert Lemkin que la Chambre
7 refuse d'admettre en preuve.

8 [11.26.23]

9 M. KOUMJIAN:

10 Est-ce que je pourrais réagir à cela? La Défense est en train de
11 parler... Je vais le faire avec le témoin quand mon tour sera venu.

12 Me KOPPE:

13 Q. Monsieur le témoin, vous êtes arrivé à Battambang le 1er
14 janvier 1978, mais Ros Nhim n'a pas été arrêté avant le mois de
15 mai - fin du mois de mai, début juin 1978. Avez-vous observé ou
16 entendu quoi que ce soit à propos de l'arrestation de Ros Nhim,
17 qui était le chef de la zone Nord-Ouest?

18 (Courte pause: problème technique)

19 [11.30.07]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître Koppe, vous pouvez reprendre. Espérons que vous pourrez
22 terminer votre interrogatoire d'ici la pause.

23 Me KOPPE:

24 Ce sera ma dernière question.

25 Q. Monsieur le témoin, vous êtes arrivé à Battambang le 1er

56

1 janvier 1978. Vous avez été très précis sur cette date. Ros Nhim
2 n'a pas été arrêté avant cinq mois plus tard... ou n'a été arrêté
3 que cinq mois plus tard. Est-ce que vous avez appris quoi que ce
4 soit, est-ce que vous avez entendu dire quoi que ce soit de la
5 part des cadres à propos de son arrestation?

6 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

7 R. Non. Quand je suis arrivé, je n'ai pas <osé poser> ce type de
8 question. Cela ne me regardait pas. Je n'ai fait que me conformer
9 aux instructions.

10 Me KOPPE:

11 Merci beaucoup, Monsieur le témoin - et Monsieur le Président.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 La parole est à présent donnée à l'Accusation, qui pourra
15 interroger le témoin. Nous pouvons poursuivre pendant une
16 quinzaine de minutes.

17 [11.31.29]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. KOUMJIAN:

20 Q. Vous dites que vous apparteniez à la troisième vague de cadres
21 du Sud-Ouest envoyés dans le Nord-Ouest. Connaissez-vous Yeay
22 Rim, district du secteur de Bakan?

23 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

24 R. Non.

25 Q. Avez-vous entendu parler d'exécutions de Khmers Krom à Bakan

1 vers août 78?

2 R. Je n'ai pas bien compris. Pouvez-vous répéter?

3 Q. Avez-vous entendu parler de l'exécution de Khmers Krom vers
4 août 78?

5 Me KOPPE:

6 La même règle doit être appliquée à l'Accusation. Références,
7 s'il vous plait?

8 [11.32.42]

9 M. KOUMJIAN:

10 Après la pause.

11 Q. Avez-vous entendu parler de l'exécution de Khmers Krom dans le
12 district de Bakan, Monsieur le témoin?

13 La Défense a signalé que ce fait fait partie de la vidéo.

14 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

15 R. Non, je ne suis pas au courant.

16 Q. Dans votre PV d'audition, vous dites que vous étiez enseignant
17 et que, de ce fait, vous deviez être vigilant sous les Khmers
18 rouges. Que vouliez-vous dire?

19 [11.33.27]

20 R. Je devais faire ce que l'on me disait. Et, à l'époque, j'avais
21 peur, je craignais de me faire accuser de m'opposer <à ces
22 anciens responsables>. C'est pour ça que j'ai dû faire attention.

23 Q. Je vais lire la réponse 24:

24 "Sous les Khmers rouges, j'ai dû être vigilant parce que j'avais
25 été enseignant. Mes trois oncles, deux frères ou sœurs et sept

58

1 cousins sont morts sous les Khmers rouges."

2 En quoi votre statut d'enseignant est-il pertinent pour expliquer
3 votre vigilance nécessaire? Ce statut vous rendait-il suspect?

4 R. J'avais peur de me faire soupçonner. Mes cousins ne sont pas
5 morts après 75, mais bien sous Lon Nol, quand ils étaient
6 soldats. Ils sont morts en soldats durant la guerre contre Lon
7 Nol.

8 Q. Avant de parler de la période passée dans le Nord-Ouest,
9 j'aimerais... ou, plutôt, je vais en parler. Vous avez quitté le
10 Sud-Ouest le 31 décembre pour arriver sur place le 1er janvier
11 78. Vous dites avoir passé une dizaine de jours à Doun Teav et,
12 ensuite, vous avez été envoyé à Thma Koul. Est-ce exact?

13 [11.35.34]

14 R. Oui.

15 Q. Vous y êtes resté... donc, vous êtes arrivé vers la mi-janvier
16 et vous y êtes resté jusqu'au moment précédant immédiatement
17 l'arrivée des Vietnamiens. Et là, vous avez été transféré à
18 Mongkol Borei. Est-ce exact?

19 R. Je ne sais plus combien de temps je suis resté à Thma Koul,
20 mais je n'y suis pas resté longtemps. J'ai dû distribuer de la
21 nourriture et annoncer <la démobilisation des unités d'enfants et
22 leur libération. J'ai dit> aux membres des unités itinérantes
23 <qu'ils pouvaient rentrer chez eux. Puis, je leur ai dit d'aller>
24 à Mongkol Borei.

25 Q. Pour bien comprendre l'ordre chronologique: vous avez été

59

1 envoyé à Mongkol Borei juste avant l'arrivée des Vietnamiens,
2 donc, ça a dû être en décembre 78. Est-ce exact?
3 R. D'après mes souvenirs, les Vietnamiens s'étaient déjà
4 approchés de la frontière, mais ils n'avaient pas pénétré en
5 territoire cambodgien sur une grande distance. À mon arrivée à
6 Mongkol Borei, la situation était <devenue> chaotique.

7 [11.37.09]

8 Q. Essayons de mieux comprendre. Combien de temps avez-vous passé
9 à Mongkol Borei avant de devoir prendre la fuite devant l'arrivée
10 des Vietnamiens?

11 R. Je ne m'en souviens pas. Deux ou trois mois? Je n'en ai pas
12 pris note. <Mais j'y> suis resté peu de temps. La situation à la
13 frontière s'est détériorée. Elle s'était déjà détériorée.

14 Q. Quand vous êtes arrivé dans la zone Nord-Ouest, Ta Mok en
15 était-il le chef?

16 R. Peut-être était-il le secrétaire.

17 Q. Faisiez-vous directement rapport à Ta Mok ou bien lui
18 faisiez-vous rapport par l'entremise d'autrui?

19 R. Ta Chay était mon supérieur direct. Il m'accompagnait. Nous
20 avons été envoyés <à cet endroit> au même moment. <Comme Ta Chay
21 était mon supérieur, je> faisais directement rapport à Ta Chay.
22 Il se déplaçait, il ne restait pas toujours au même endroit.

23 [11.38.40]

24 Q. À votre connaissance, est-ce que Ta Chay faisait rapport à Ta
25 Mok?

60

1 R. Oui. Les rapports étaient transmis selon la structure
2 hiérarchique.

3 Q. À Thma Koul, vous dites que vous étiez au bureau du commerce
4 du secteur 3. À qui faisiez-vous rapport?

5 R. <À cette époque, j'étais> avec Ta Chay. En cas d'événement, je
6 demandais son avis.

7 Q. Qui était le secrétaire du secteur?

8 R. À l'époque, personne n'a été nommé. L'identité du secrétaire
9 de secteur n'a pas été annoncée officiellement, mais Ta Chay
10 était sur place pour s'occuper du secteur.

11 Q. Qu'en est-il de Ta Tom? N'était-il pas le secrétaire du
12 secteur 3 à votre arrivée?

13 R. Ce poste était vacant. Je n'ai vu personne au bureau du
14 commerce <ou bureau du secteur>.

15 Q. Donc, vous avez entendu parler de Ta Tom, secrétaire du
16 secteur, n'est-ce pas?

17 [11.40.59]

18 R. J'ai entendu son nom plus tard. J'ai demandé à d'autres qui
19 était le secrétaire du secteur, on m'a dit que c'était Ta Tom. Je
20 n'ai jamais vu son visage, je ne sais pas quand il a disparu.

21 J'ai posé la question <aux gens des unités itinérantes> pour
22 savoir qui était le secrétaire de secteur, on m'a dit Ta Tom. Je
23 n'ai pas vu son visage. Je ne sais pas où il était passé.

24 Q. Il y a plusieurs documents de S-21 où l'on trouve certaines
25 entrées. Liste du BCJI, d'abord - 6857 -, il y a ici un dénommé

61

1 Tom - c'est son alias -, vrai nom: Phok Tom ou Phok Sary,
2 secrétaire, secteur 3. Ce document montre qu'il est arrivé à S-21
3 entre le 25 juin et le 30 juin 78. Avez-vous jamais rencontré Ta
4 Tom avant qu'il ne soit emmené à S-21 en juin 78?

5 R. Je ne connais pas cette personne, je n'ai jamais vu son
6 visage.

7 Q. Vous avez parlé de riz entreposé au centre-ville à Thma Koul,
8 au marché. Est-ce exact?

9 [11.43.04]

10 R. Je l'ai déjà dit.

11 Q. Le riz était-il visible dès que l'on pénétrait dans
12 l'entrepôt?

13 R. Je suis entré et j'ai vérifié s'il y avait du riz pour pouvoir
14 le distribuer aux villageois.

15 Q. Veuillez répondre à ma question. Quand vous êtes entré dans
16 l'entrepôt, le riz était-il apparent ou dissimulé?

17 R. Il n'était pas dissimulé, il était apparent. Une partie du riz
18 n'était pas en bon état. Le riz n'était pas caché. <Il était dans
19 de très gros sacs et entreposé dans des hangars.> Une partie du
20 riz était inutilisable car il avait été stocké trop longtemps.

21 <Cependant, une partie du riz était en bon état.>

22 Q. Vous avez dit être arrivé dans la zone Nord-Ouest en janvier,
23 à Toul Kheiv - c'est seulement à la fin de l'année, quelques mois
24 avant la fin de l'année que vous êtes parti. Avez-vous rassemblé
25 du riz? De quelle façon le riz cultivé là où vous étiez était-il

62

1 rassemblée et distribué?

2 [11.45.14]

3 R. Le riz n'avait pas encore été rassemblée ou récolté quand j'y
4 étais. <J'ai seulement vu travailler les gens des unités
5 itinérantes à différents endroits, dans les rizières. La
6 production de riz n'avait pas encore été transportée vers un
7 endroit en particulier. Le riz> n'avait pas encore été recueilli.

8 Q. Dans la zone Nord-Ouest, quand vous y étiez, y avait-il du riz
9 qui était soit exporté à l'étranger, soit envoyé à Phnom Penh?

10 R. Je n'en ai pas été témoin. <Dès mon arrivée, je> n'ai pas vu
11 que du riz <avait> été transporté ailleurs.

12 Q. Que savez-vous de la quantité de riz du Nord-Ouest envoyé au
13 Centre ou exporté avant votre arrivée en 77 ou 76?

14 R. Je n'en savais rien.

15 Q. Il existe un document - E3/201; en khmer, ERN 00292805; en
16 français: 00612166; et en anglais: 00419513.

17 C'est un discours de Khieu Samphan. Il dit que pour 77 la récolte
18 a été bonne, il y a même un excédent de riz qu'on peut exporter.

19 Savez-vous si du riz était exporté?

20 [11.47.24]

21 R. Je n'étais pas informé des tâches importantes, j'étais un
22 subalterne. <Je n'étais pas au courant des affaires d'une telle
23 ampleur.>

24 Q. Il y a un autre document - E3/2059; ERN en khmer: 00088796; en
25 français: 00623416; en anglais: 00583647.

1 C'est une statistique des exportations concernant différentes
2 zones - janvier-septembre 78, soit l'époque où vous étiez à Thma
3 Koul, en principe. Et il est dit que dans le Nord-Ouest, du riz
4 et du riz décortiqué, eh bien, <29758,145> tonnes de riz ont été
5 exportées. <Au Nord, aviez-vous reçu des instructions venant du
6 Centre et disant> d'envoyer du riz au Centre aux fins
7 d'exportation?

8 R. Quand je suis arrivé, je n'ai pas vu de transport.

9 Q. <Quand on vous a dit qu'il y avait des problèmes et que les
10 gens mouraient de faim au Nord-Ouest, avez-vous entendu dire> que
11 le riz du Nord-Ouest était exporté pour rapporter des dividendes
12 au régime <des Khmers rouges>?

13 [11.49.12]

14 Me KOPPE:

15 Objection.

16 Cette question comporte beaucoup d'éléments. On ignore la source.
17 Il y a toutes sortes de conclusions dans différents livres, c'est
18 vrai, mais l'autre option n'est pas exclue. On peut très bien en
19 même temps cacher du riz et en exporter.

20 M. KOUMJIAN:

21 La Défense avance ses arguments, mais je demande, moi, au témoin
22 de répondre. Le témoin a dit à la Défense qu'il avait entendu
23 dire qu'il manquait de nourriture dans le Nord-Ouest et je lui
24 demande s'il a entendu une telle explication. Mais, pour ne pas
25 perdre de temps, je vais citer des sources, à la demande de la

64

1 Défense.

2 Il y a un livre - E3/1593, Ben Kiernan; français: 00639160;
3 anglais: 01150196; et en khmer: 00637932.

4 "Beaucoup de réfugiés et de rescapés au Cambodge ont signalé que
5 du riz était envoyé en Chine, en dépit de la famine généralisée
6 dans le pays."

7 Et un peu plus bas:

8 "Mais, en 1976, des responsables du Kampuchéa démocratique ont
9 affirmé avoir exporté cent mille tonnes de riz l'année antérieure
10 - donc, 77, avant votre arrivée dans le Nord-Ouest - vers des
11 pays manquant de riz comme la Yougoslavie, Madagascar et Hong
12 Kong."

13 Avez-vous jamais entendu dire que du riz du Nord-Ouest aurait été
14 exporté, alors même que des gens avaient faim?

15 [11.51.26]

16 Me KOPPE:

17 Objection.

18 Ceci n'a plus rien à voir avec le témoignage du témoin concernant
19 ce qu'il sait. L'Accusation avance un argument <présenté de façon
20 pathétique, je dois dire. Et, en plus de cela,> Kiernan a été
21 cité, alors qu'il a été complètement écarté par la Cour suprême -
22 qui a dit qu'on ne pouvait pas l'utiliser pour "défaut de
23 pertinence".

24 M. KOUMJIAN:

25 Je <ne vais pas répondre aux questions de la Défense qui,

65

1 visiblement,> a peur de la réponse <du témoin. Mais j'aimerais
2 avoir la réponse du témoin.>

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'objection est rejetée.

5 Témoin, veuillez répondre.

6 [11.52.34]

7 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

8 R. J'ai oublié la question.

9 M. KOUMJIAN:

10 Q. Mais, avant de reposer la question, j'ai encore quelques
11 documents concernant ce point. Il s'agirait à présent d'une
12 interview avec le fils adoptif de Ros Nhim - E3/10665; ça n'a pas
13 été traduit en français; ERN en anglais: 01156820; et en khmer:
14 01168475.

15 "Cette quantité a disparu. Les gens mangeaient de la bouillie. Il
16 n'y avait pas de riz, car il a été emmené. Il n'y avait rien, pas
17 de riz à décortiquer, rien à produire."

18 Ensuite:

19 "Ils ont dit un million de tonnes, nous avons dit cinquante
20 mille. La récolte n'était pas bonne. C'était le plan, mais il n'y
21 avait pas assez de riz. Ils nous ont accusés de trahison. Voilà
22 ce qu'ils ont dit."

23 Donc, vous étiez dans la zone Nord-Ouest. Avez-vous reçu des
24 instructions du Centre comme quoi il fallait envoyer du riz au
25 Centre ou à Sihanoukville à des fins d'exportation?

66

1 [11.54.35]

2 R. Je n'en savais rien. Je faisais mon travail à l'échelon
3 inférieur, je ne savais pas ce qui se faisait <auparavant> en
4 haut lieu. <Même si vous essayez de me poser la question, je n'ai
5 pas la réponse. Il y avait des tâches importantes dont je n'étais
6 pas au courant. Pour ce qui est du> bureau du commerce,
7 <celui-ci> n'était pas chargé d'achats et de ventes, ce bureau
8 servait <simplement> à <l'entreposage> de <quelques> denrées,
9 <mais pas à l'entreposage de riz>. Je ne suis pas au courant des
10 questions de transport <de grandes quantités>.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Nous allons lever l'audience jusqu'à 13h30.

13 Veuillez vous présenter à nouveau - à la fois le témoin et son
14 avocat de permanence. Vous pouvez vous reposer.

15 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

16 Oui, Monsieur le Président.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Nous allons donc observer une pause jusqu'à 13h30.

19 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle
20 d'attente du sous-sol et le ramener dans le prétoire pour 13h30.

21 Suspension de l'audience.

22 (Suspension de l'audience: 11h55)

23 (Reprise de l'audience: 13h40)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir.

67

- 1 Reprise de l'audience.
- 2 Monsieur le témoin, bon après-midi.
- 3 Êtes-vous prêt?
- 4 LE TÉMOIN 2-TCW-971:
- 5 Oui.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 L'Accusation a la parole.
- 8 M. KOUMJIAN:
- 9 J'espère pouvoir être bref.
- 10 LE TÉMOIN 2-TCW-971:
- 11 Oui. Bonjour.
- 12 [13.41.09]
- 13 M. KOUMJIAN:
- 14 Q. Avez-vous jamais assisté à des sessions de formation d'une
- 15 nature ou une autre à Phnom Penh?
- 16 R. Non. Je ne suis jamais allé en formation.
- 17 Q. Avez-vous jamais rencontré ou vu Nuon Chea ou Khieu Samphan?
- 18 R. Je ne les ai jamais rencontrés physiquement. J'ai entendu
- 19 leurs noms et j'ai vu leurs photos.
- 20 Q. Dans la zone Nord-Ouest, avez-vous jamais entendu dire que
- 21 Nuon Chea venait de cette région-là?
- 22 R. Non.
- 23 [13.42.08]
- 24 Q. Avez-vous jamais entendu dire que Nuon Chea aurait visité
- 25 cette zone Nord-Ouest?

68

1 R. Non, je n'ai jamais entendu dire qu'il serait venu.

2 Q. Merci. Vous dites que vous avez fait partie du troisième
3 groupe de cadres du Sud-Ouest à être envoyé dans le Nord-Ouest.
4 Et vous dites dans le PV d'audition que c'est Ta Mok qui vous a
5 envoyé dans le Nord-Ouest. Savez-vous à quel moment sont arrivés
6 dans la zone Nord-Ouest les deux premiers groupes?

7 R. Je ne m'en souviens pas. Peut-être qu'ils sont arrivés avant
8 moi, peut-être en 77, mais je ne sais plus à quelle date.

9 Q. Mais, au moment de votre arrivée, Ta Mok administrait déjà la
10 zone. Et vous faisiez... uniquement <rapport> à Ta Mok et <à> des
11 cadres du Sud-Ouest, et non pas à des cadres du Nord-Ouest,
12 n'est-ce pas?

13 [13.43.33]

14 R. Je ne savais pas qui était responsable du Nord-Ouest. J'étais
15 <venu avec> Ta Chay qui était mon supérieur>, <> j'allais
16 solliciter son avis sur différents points.

17 Q. Réponse 19 du PV d'audition:

18 "Avant l'arrivée de Ta Mok, les anciens dirigeants du comité du
19 Nord-Ouest avaient été emmenés."

20 Comment l'avez-vous appris?

21 R. Une fois arrivé, je suis allé sur mon lieu de travail. J'ai
22 interrogé les gens sur place - ceux de l'unité itinérante, <ainsi
23 que les résidents> - et l'on m'a dit que cet endroit, c'était le
24 secteur. J'ai demandé qui en était le responsable et l'on m'a dit
25 Ta Tom. Ensuite, j'ai reposé la question en leur demandant où

69

1 était allé Ta Tom, et ils ont dit ne pas savoir.

2 [13.44.51]

3 Q. Avez-vous jamais reçu de Ta Tom des ordres ou instructions ou
4 uniquement de la part de Ta Chay et Ta Mok?

5 R. Je ne l'ai jamais vu <quand je suis arrivé là-bas.> Je ne
6 connaissais que Ta Chay, qui m'accompagnait. C'est de lui que je
7 tenais mes ordres - de Ta Chay, donc. Je n'ai jamais vu l'autre
8 personne.

9 Q. À votre arrivée dans la zone Nord-Ouest, vous êtes allé à deux
10 endroits, Doun Teav, puis Thma Koul. Les gens dont vous vous êtes
11 occupés étaient-ils originaires de là-bas ou bien avaient-ils été
12 envoyés depuis Phnom Penh ou encore de la zone Sud-Ouest ou de la
13 zone Est?

14 R. Je ne les connaissais pas tous. Quand je suis arrivé, j'ai vu
15 des gens en train de travailler. Il y avait des femmes
16 originaires de Srae Ambel <qui étaient responsables du bureau de
17 commerce>, d'après ce qu'on m'a dit. J'y suis resté peu de temps,
18 c'est pour ça que j'ignorais leur origine.

19 Q. Vous avez parlé de femmes <des> salines de Srae Ambel. C'était
20 donc des cadres de la zone Sud-Ouest, n'est-ce pas?

21 [13.46.47]

22 R. J'ai posé des questions sur leur histoire. Certaines venaient
23 du Sud-Ouest et travaillaient au <bureau de> commerce, mais je ne
24 sais pas de quelle province venaient ces gens. J'ai su seulement
25 que ces gens venaient de Srae Ambel.

1 Q. En 78, <quand vous étiez> dans la zone Nord-Ouest - vous dites
2 y être resté toute l'année -, avez-vous <vu> arriver sur place
3 des gens de la zone Est?

4 R. Je ne connaissais pas tous ces gens, je ne sais pas d'où ils
5 venaient. Je n'ai pas posé de questions sur leurs origines ou
6 leur passé.

7 Q. D'après ce que vous avez dit, vous avez dit aux gens des
8 unités itinérantes de rentrer chez eux, mais où étaient leurs
9 foyers? S'ils venaient de Phnom Penh ou de l'Est, pouvaient-ils
10 rentrer respectivement chez eux?

11 [13.47.54]

12 Me KOPPE:

13 Objection.

14 Deux questions très hypothétiques. Le témoin ne sait pas si ces
15 gens viennent de l'Est ou de Phnom Penh. Donc, on présente au
16 témoin une situation hypothétique.

17 M. KOUMJIAN:

18 Pour savoir ce que sait le témoin, on ne peut que lui poser la
19 question. Or, il dit qu'il les a envoyés chez eux. Et je lui
20 demande où c'était, "chez eux".

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Le témoin n'a pas à répondre, puisqu'il a déjà dit qu'il ne
23 savait pas.

24 M. KOUMJIAN:

25 Q. Dans le PV d'audition, vous dites que les gens ont été

1 répartis en groupes. Je vais essayer de retrouver le passage en
2 question.

3 Réponse 23:

4 "Les gens n'avaient pas à manger. Ils ont été répartis en deux ou
5 trois groupes."

6 Qu'entendez-vous par là?

7 [13.49.17]

8 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

9 R. Ils ont été répartis en <deux ou trois> groupes. Certains ont
10 été autorisés à rester dans des coopératives puisque c'était des
11 gens âgés. Certains jeunes ont été envoyés <dans> des unités
12 <itinérantes et les enfants ont été placés dans des unités>
13 d'enfants.

14 Q. Vous parlez de groupes. S'agit-il de l'opposition Peuple
15 ancien-Peuple nouveau?

16 R. Je n'ai pas pu savoir qui était Nouveau, qui était Ancien, qui
17 était arrivé en premier ou en dernier. Ils ont été répartis selon
18 leur âge - les personnes âgées et d'âge moyen, et ensuite, les
19 <enfants. Je ne pouvais pas savoir s'ils étaient du Peuple ancien
20 ou du Peuple nouveau.>

21 Q. À Doun Teav, vous y êtes resté de mi-janvier à la fin de
22 l'année, dites-vous. En quoi consistait exactement votre travail?

23 R. J'ai passé dix jours à Doun Teav, tout au plus. J'y suis allé
24 <simplement> pour observer les unités itinérantes et les
25 coopératives, puis j'ai été transféré <à Thma Koul>.

1 [13.51.05]

2 Q. Donc, Doun Teav, dix jours, et ensuite Thma Koul. <J'ai
3 mélangé un peu les deux, désolé.>

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

5 Début inaudible.

6 M. KOUMJIAN:

7 Q. À Thma Koul, quel était votre travail? Faisiez-vous partie du
8 bureau du commerce du secteur 3?

9 R. Oui. J'étais responsable de la distribution de différents
10 articles dans les entrepôts.

11 Q. À Thma Koul, de la mi-janvier à la fin de l'année, avez-vous
12 rencontré le chef de l'agriculture de la zone, ainsi que le chef
13 adjoint de la rizerie? Les avez-vous rencontrés?

14 R. Je n'ai jamais <rencontré> le chef de l'agriculture et je ne
15 <connaissais> pas non plus le chef de la rizerie.

16 Q. Tentons de raviver vos souvenirs en utilisant des documents de
17 Tuol Sleng - ou S-21. D'après la liste du BCJI, le numéro 11461,
18 c'est Lim Nam, ancien chef de l'agriculture de la zone à Thma
19 Koul, arrivé le 16 ou 18 juin 78 à S-21, soit des mois où vous
20 étiez sur place. Un Sam-Ang était chef adjoint de la rizerie de
21 zone de Thma Koul, il est arrivé à S-21 le 21 ou le 30 juin 78 -
22 et sur cette liste, c'est le numéro 11468.

23 Vous souvenez-vous si ces gens ont été arrêtés alors que vous
24 étiez sur place, au bureau du commerce du secteur 3?

25 [13.53.42]

73

1 R. Je ne connaissais pas cette personne. Je ne l'ai pas vue. Je
2 ne les connaissais pas tous.

3 Q. Vous dites être arrivé au bureau du commerce environ dix jours
4 après le 1er janvier. Connaissiez-vous Raing Lap, chef adjoint du
5 secteur 3 - et du commerce de l'État du secteur 3, plus
6 précisément? Ou alors, <Phai> Lop, chef adjoint du commerce du
7 secteur 3 - donc, même titre? Connaissiez-vous ces autres
8 personnes?

9 R. Non. Je n'ai jamais entendu leurs noms.

10 Q. À nouveau, liste du BCJI, Raing Lap, 8052, arrivé à S-21 le 21
11 janvier 78 - <Phai> Lop, arrivé à S-21 le 21 avril 78. Il y a
12 aussi une note concernant février 78 comme date d'entrée.

13 Respectivement, c'est Raing Lap, 8052, <Phai> Lop, 7028.
14 Thma Koul, à l'époque où vous <> étiez <là-bas>, était-ce un
15 district distinct ou bien faisait-il partie de celui de Bavel?
16 [13.55.27]

17 R. Quand j'étais à Thma Koul, Thma Koul appartenait au district
18 de Bavel.

19 Q. Les documents de S-21, encore une fois, montrent que le
20 secrétaire du district de Bavel - Chheng Chhorn, alias Chhon -
21 est arrivé à S-21 le 17 ou 18 juin 78, n'avait pas su... -
22 excusez-moi, peut-être que mon collègue va donner lecture de ce
23 nom.

24 M. SREA RATTANAK:

25 Monsieur le Président, des noms ont été écorchés. Ainsi,

74

1 j'aimerais lire le nom: Chheng Chhan, alias Chhon - c'est au
2 numéro <617>.

3 M. KOUMJIAN:

4 Je vais demander à mon collègue de lire le nom des deux autres.
5 Ce sont des gens du district de Bavel.

6 M. SREA RATTANAK:

7 Les deux autres personnes sont Chea Ke, alias Kim, et Peou Seap -
8 sur la même liste. Ces gens provenaient de Bavel. Chea Ke, c'est
9 885, et Peou Seap, c'est 7050.

10 [13.57.11]

11 M. KOUMJIAN:

12 Q. Quand vous travailliez à Thma Koul, selon ces documents, le
13 secrétaire du district de Bavel a été arrêté au mois de juin 78.
14 L'adjoint, Kim, a été arrêté le 30 juin... janvier 78 - moment où,
15 apparemment, vous étiez là-bas - et ensuite, son substitut, Peou
16 Seap, peut-être, a été arrêté... Non, excusez-moi, ce n'est pas son
17 remplaçant, c'est un membre, un membre du district de Bavel.
18 Donc, celui-ci, il a été arrêté aux mêmes dates, 30 janvier 78.
19 Vous étiez à Thma Koul, vous travailliez au bureau du secteur.
20 N'étiez donc vous... n'étiez-vous donc pas au courant de
21 l'arrestation de cadres du district de Bavel?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La connexion internet a été interrompue.

24 (Courte pause: problème technique)

25 [14.00.03]

75

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Témoin, bonjour.

3 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

4 Oui, bonjour.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Oui, l'Internet, la liaison a été interrompue. Nous continuons.

7 L'Accusation a la parole.

8 Vous pouvez répéter la dernière question, que le témoin a

9 peut-être oubliée, Monsieur le co-procureur.

10 M. KOUMJIAN:

11 Certainement.

12 Q. Monsieur le témoin, je vous ai lu un document de S-21 - Tuol

13 Sleng - qui montre que le secrétaire de district de Bavel a été

14 arrêté en juin 78. Et l'adjoint, un membre, Kim, membre du

15 district, a été arrêté le 30 janvier 1978 avec Peou Seap, un

16 autre membre du district - tous les deux arrêtés le même jour.

17 Étiez-vous au courant de ces arrestations de dirigeants du

18 district de Bavel lorsque vous y travailliez - à Thma Koul?

19 [14.01.11]

20 R. Non, je n'étais pas du tout au courant. J'étais un subordonné

21 et je n'étais pas autorisé à connaître de telles questions. De

22 plus, j'y ai passé très peu de temps, je n'étais donc pas

23 familier du lieu géographique et je n'ai pas pu connaître ces

24 personnes. <Par la suite, j'ai été transféré à d'autres endroits.

25 Pour résumer, je ne savais> même pas qui <étaient les anciens

76

1 chefs> de district.

2 Q. Lorsque vous êtes arrivé à Doun Teav - vous dites que vous y
3 avez passé dix jours uniquement -, le 1er janvier, y avait-il un
4 responsable à Doun Teav?

5 R. À mon arrivée, il y avait une personne au niveau de la commune
6 que j'ai rencontrée au bureau de la commune. Je n'ai pas eu de
7 contact avec qui que ce soit d'autre. Je travaillais d'après les
8 instructions de Ta Chay et je devais aller directement à la
9 coopérative <pour organiser les choses>.

10 [14.02.25]

11 Q. Connaissez-vous un certain Vung - Loek Soeut, de son vrai nom
12 - qui est devenu le secrétaire du secteur 4?

13 R. Non.

14 M. SREA RATTANAK:

15 Loek Soeut, alias Vung, c'est le nom.

16 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

17 R. Non, je ne connais pas cette personne.

18 M. KOUMJIAN:

19 Qu'il soit acté que ce nom apparaît au 4395 de la liste de S-21.

20 Q. Vous avez parlé des arrestations. Avez-vous jamais entendu Ta
21 Mok parler d'ennemis?

22 [14.03.27]

23 R. Même les jeunes <enfants utilisaient> le terme "kmang" pour
24 dire "ennemi". Et lorsque les adultes étaient en colère l'un
25 contre l'autre, on disait qu'ils étaient des "ennemis". <Mais je

77

1 ne savais pas à quels groupes ce nom faisait référence.>

2 Q. Qu'est-il arrivé aux personnes considérées comme étant des
3 ennemis sous le Kampuchéa démocratique?

4 R. J'ignore la signification de l'ennemi car, hommes et femmes,
5 nous étions tous khmers. Et je ne sais pas qui était considéré
6 comme l'ennemi. <Je ne me suis pas vraiment posé la question de
7 savoir à quels groupes de gens ce mot faisait référence.>

8 Q. Je vais vous lire une réponse que vous avez donnée aux
9 enquêteurs et je vais vous demander d'expliquer. On vous a
10 demandé si, lors des réunions, on n'a jamais parlé d'ennemis qui
11 seraient des traîtres. Et vous avez répondu:

12 "Oui. Ils ont dit: 'Faites attention aux groupes qui rongent de
13 l'intérieur et surveillez les activités des ennemis.'"

14 Qui a dit cela?

15 [14.04.45]

16 R. La personne qui <présidait> la réunion <utilisait>
17 généralement ce terme.

18 Q. Qui a présidé la réunion dont vous parlez?

19 R. De mon côté, c'était Ta Chay qui présidait la réunion.

20 Q. Ta Chay a-t-il parlé des forces de Lon Nol - qu'il fallait les
21 rechercher? A-t-il dit quoi que ce soit au sujet des anciens
22 soldats et fonctionnaires de Lon Nol?

23 R. Non, il n'a jamais rien dit à ce sujet. <Chaque> réunion
24 <était très importante et> portait essentiellement sur
25 <l'augmentation de la> production agricole, mais il n'a jamais

1 rien dit au sujet du <passé, du> régime de Lon Nol.

2 Q. À cette audition, lorsque vous avez dit aux enquêteurs qu'on
3 vous demandait lors des réunions de faire attention aux groupes
4 qui rongent de l'intérieur, on vous a demandé ce que vous
5 entendez par "groupes qui rongent de l'intérieur", et vous avez
6 dit:

7 "Je veux parler des soldats de Lon Nol qui pouvaient refaire
8 surface. L'on avait peur... ils avaient peur que le groupe de Lon
9 Nol ne revienne."

10 <Qu'est-ce que vous vouliez dire par là?> Que vous avaient-ils
11 dit au sujet des forces de Lon Nol?

12 [14.06.28]

13 R. Ils ont parlé <de groupes qui rongent de l'intérieur et> des
14 forces infiltrées - comme vous venez de le dire - et ceci renvoie
15 aux soldats de Lon Nol infiltrés dans les rangs.

16 Q. Que vous ont-ils encouragés à faire? Vous ont-ils encouragés à
17 les rechercher, à les retrouver?

18 R. Non. L'on nous a dit d'être vigilants car ils pourraient mener
19 des actions.

20 Q. À la fin de votre audition - réponse 71 -, vous avez dit que
21 lorsque vous êtes arrivé à Thma Koul, les personnes spécialisées
22 qui se trouvaient dans le bureau du secteur, telles que les
23 photographes, les mécaniciens auto et de motos, avaient <toutes>
24 été <congédiées>:

25 "À mon arrivée sur place, j'ai dû rechercher toutes ces

79

1 personnes. Et certains d'entre 'eux' avaient disparu."

2 Vous parlez des gens qui avaient disparu. Qu'avez-vous entendu
3 par là?

4 [14.07.58]

5 R. Le terme <"disparition"> a été utilisé car l'on ne pouvait pas
6 retrouver ces gens. <Et je ne savais pas où se trouvait leur
7 village natal. J'ai demandé à leurs voisins. Certains voisins <>
8 étaient au courant, mais d'autres n'en savaient rien. Ces gens
9 étaient introuvables>. Certains habitaient très loin <car, à
10 l'époque, les gens étaient rassemblés pour vivre en collectivité.

11 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais que vous réagissiez à ce qu'une
12 personne de la zone Nord-Ouest a dit à un chercheur historien -
13 E3/1593; ERN en khmer: 006377991; en français: <006393207>; en
14 anglais: 01150217.

15 Il est dit:

16 "Une autre personne de base, Savy, se rappelle qu'en 1978, des
17 groupes entiers constitués de huit à dix personnes devaient
18 survivre à base de quelques (sic) boîtes de riz par jour. Les
19 cadres du Sud-Ouest ont accusé le Nord-Ouest de nous nourrir de
20 bouillie, alors qu'il y avait plein de riz. Mais ils nous en
21 donnaient au moins plus qu'auparavant (sic)."

22 Cette personne du peuple de base du Nord-Ouest a dit que la
23 situation s'est empirée, en termes de nourriture, après l'arrivée
24 des cadres du Sud-Ouest. Pouvez-vous expliquer cela?

25 [14.09.52]

80

1 R. Je ne sais pas si un tel événement s'est produit <quelque
2 part>, mais lorsque j'étais à Thma Koul, les gens appréciaient
3 les actions que nous menions <et ils étaient heureux>, car on
4 était proches d'eux, on leur donnait du riz à manger et d'autres
5 articles. Mais je ne sais pas si un tel incident s'est produit
6 ailleurs.

7 Q. Vous souvenez-vous de la visite d'un dirigeant chinois, Chen
8 Yonggui, en décembre 1977, dans la zone Sud-Ouest?

9 R. Non, pas du tout.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur le témoin, veuillez patienter.

12 Maître Koppe, vous avez la parole.

13 [14.10.44]

14 Me KOPPE:

15 La question a obtenu réponse. La visite s'est effectuée au
16 Nord-Ouest en 77, donc, il ne peut pas le savoir.

17 M. KOUMJIAN:

18 Non, c'était au Sud-Ouest en décembre 77. C'était à Tram Kak - si
19 le conseil se rappelle du segment de Tram Kak. Et je vous renvoie
20 à E3/1339, et puis "Brothers in Arms", et E3/9642.

21 Me KOPPE:

22 Je parle de mémoire, mais je crois qu'il est allé dans la zone
23 Nord-Ouest, <au> barrage de Trapeang Dam, mais peut-être qu'il a
24 également visité le Sud-Ouest. De toutes les façons, il ne sait
25 pas.

81

1 [14.11.52]

2 M. KOUMJIAN:

3 La Chambre m'a demandé tantôt de donner une citation lorsque j'ai
4 posé la question concernant l'exécution des Khmers Krom en août
5 1978 ou plus tard - c'était des mois après le décès de Ros Nhim.
6 Ceci est également pertinent par rapport à la question posée par
7 la Défense au sujet du fait que Ros Nhim a ordonné l'exécution
8 des Khmers Krom. Cette citation se trouve à E3/10883 (sic.),
9 c'est le PV d'audition d'un des bourreaux des Khmers Krom qui a
10 été interviewé - E3/10683.

11 Il parle... à la réponse 114, il dit que la réunion s'est tenue en
12 août - car la saison de plantation du riz avait déjà commencé et
13 le riz grandissait déjà, donc, la réunion s'est tenue après cela.
14 E3/9515 et <E3/5908> - c'est une demande de constitution de
15 partie civile et d'audition où la partie civile confirme le fait
16 que, entre juillet et août, on a ordonné à l'unité des enfants de
17 cette commune de construire... de creuser des fosses qui ont été
18 éventuellement <> utilisées pour les Khmers Krom qui ont été
19 exécutés - et ceci, après que les fosses ont été creusées en
20 juillet-août 1978.

21 [14.13.38]

22 E3/9578 - la partie civile est auditionnée par le BCJI, elle
23 situe les exécutions en octobre 1978. Nous avons également
24 E3/9519 - la personne parle de la même réunion, où l'ordre a été
25 donné par un cadre de la zone Sud-Ouest, Yeay Rim, et c'était en

1 fin 1978.

2 La preuve au dossier est donc absolument claire - que dans le
3 district de Kan (phon.) <>, l'exécution des Khmers Krom a eu lieu
4 après <la mort de Ros Nhim et a été perpétrée par les> cadres de
5 la zone Sud-Ouest.

6 Me KOPPE:

7 Étant donné que le procureur argumente, je <me sens> obligé de
8 réagir <brièvement>.

9 Ce serait le premier témoin auquel nous pouvons accorder foi, en
10 termes de fiabilité, concernant les mois. Généralement, les
11 témoins ne connaissent même pas l'année à laquelle se sont tenus
12 les événements. Deuxièmement, ceci n'exclut pas le fait que Pol
13 Pot aurait toujours pu avoir enquêté <sur> les exécutions de
14 Khmers Krom par Ros Nhim. Un fait n'exclut pas l'autre.

15 Voilà ma réaction.

16 [14.15.18]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous remercie.

19 La parole est cédée aux co-avocats principaux pour les parties
20 civiles pour interroger le témoin.

21 Me PICH ANG:

22 Monsieur le Président, j'aimerais demander que Me Lor Chunthy
23 puisse interroger le témoin.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Vous avez la parole, Maître Lor Chunthy.

1 [14.15.46]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me LOR CHUNTHY:

4 Bonjour, Monsieur le Président, Honorables juges.

5 Bonjour à toutes les parties.

6 Bonjour, Monsieur le témoin.

7 Je suis Lor Chunthy, l'avocat... un avocat de la partie civile. Je

8 viens du <> Legal Aid of Cambodia. J'ai quelques questions à vous

9 poser concernant votre expérience.

10 Q. De 1975 à 1977, vous étiez à la province de Takéo. Quels

11 étaient votre rôle et vos fonctions?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Une nouvelle interruption de la connexion internet.

14 (Courte pause: problème technique)

15 [14.19.07]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Bonjour, une fois encore, Monsieur le témoin.

18 M'entendez-vous?

19 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

20 Oui, je vous entends.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 L'avocat de la partie civile, vous pouvez poursuivre.

23 Me LOR CHUNTHY:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, je vais répéter ma dernière question.

84

1 Entre 1975 et 1977, tandis que vous étiez à Takéo, quels étaient
2 votre rôle et fonctions et où étiez-vous placé?

3 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

4 R. Entre 1975 et 1977, j'étais enseignant. J'enseignais les
5 enfants - de jeunes enfants et des adolescents.

6 Q. Merci.

7 Avez-vous vu des gens de Phnom Penh venir dans votre localité
8 lorsque vous y étiez?

9 [14.20.30]

10 R. Oui. Il y a eu des gens qui sont venus dans les villages.

11 Q. De 1975 à 1977, quelles étaient les conditions de vie des
12 habitants, d'après ce que vous avez pu observer?

13 R. En général, <qu'ils soient du Peuple nouveau ou> du Peuple de
14 base, ils ne cuisaient du riz que pendant quelques mois et, au
15 milieu de l'année ou vers la fin de l'année, l'on ne mangeait que
16 de la bouillie ou du riz non solide.

17 Q. Avez-vous vu que des gens étaient envoyés <> de la zone
18 Sud-Ouest vers la zone Nord-Ouest?

19 R. Veuillez répéter, s'il vous plait.

20 Q. Avant de vous rendre dans la province de Battambang, avez-vous
21 observé que des gens étaient envoyés de la province de Takéo vers
22 celle de Battambang?

23 [14.21.56]

24 R. Je n'étais pas au courant des déplacements qui avaient lieu.

25 De nombreux cadres étaient envoyés. Mais, lorsque moi j'ai été

1 envoyé, il n'y avait que quelques cadres et leurs familles, ainsi
2 que des jeunes. Et nous avons fait partie de la troisième vague.

3 Q. Vous avez dit être allé à Battambang le 1er janvier 1978.

4 Lorsque vous y êtes arrivé pour la première fois, quelles étaient
5 les conditions de vie des habitants, d'après ce que vous avez
6 observé?

7 R. Lorsque je suis arrivé à Battambang pour la première fois, je
8 suis allé inspecter les <sites> de travail, comme je l'ai dit
9 tantôt, y compris les coopératives à Doun Teav. <Par rapport à
10 l'alimentation, dans> les coopératives, les gens mangeaient
11 normalement, mais dans les unités itinérantes, les repas étaient
12 différents. Lorsque j'ai demandé pourquoi, l'on m'a répondu que
13 c'était à cause du problème de transport. Et ils consommaient ce
14 qu'ils pouvaient trouver.

15 [14.23.36]

16 Q. Ta Mok vous a envoyé à cet endroit. Savez-vous combien de
17 zones il contrôlait, à l'époque? <Le saviez-vous?>

18 R. Lorsque j'étais à Takéo, il contrôlait également cette
19 localité. Et lorsque j'étais à Battambang, il s'y est également
20 rendu. Il est probable qu'il contrôlait deux régions en même
21 temps. <C'est ce que j'avais compris. Cependant, je voudrais>
22 ajouter que lorsqu'il était à Battambang, la situation à la
23 frontière avait changé.

24 Q. À chaque réunion avec Ta Mok ou avec d'autres personnes, sur
25 quoi portait essentiellement la réunion et quelles étaient les

1 questions abordées à l'attention des participants?

2 R. J'étais subordonné. Je n'ai pas vraiment assisté à des
3 réunions présidées par Ta Mok. <C'est seulement Ta Chay qui
4 participait à ces réunions>.

5 Q. Vous avez utilisé une expression, à savoir qu'on voulait
6 "cramer <la peau extérieure> en gardant l'intérieur cru", <dans
7 votre <réponse> numéro 63> - c'est à E3/9593. Qu'entendez-vous
8 par là?

9 R. Lorsque j'ai dit que l'on cramait l'extérieur et gardait
10 l'intérieur cru, je veux par là dire que lorsque je suis allé
11 là-bas, l'on rassemblait des gens, <et ces gens travaillaient en
12 groupes et il restait du riz>. Mais lorsque j'y ai été envoyé,
13 l'on m'a demandé de démobiliser les unités et <d'examiner> les
14 vivres. <Ces deux instructions n'étaient pas cohérentes. Il> y
15 avait une dissension, une scission entre les deux groupes, car
16 l'un voulait mener telle action, tandis que l'autre ne voulait
17 pas.

18 [14.26.44]

19 Q. <Et, selon votre réponse, c'est ce que vous aviez observé.>
20 Avez-vous continué à occuper les mêmes fonctions ou aviez-vous
21 peur?

22 R. À franchement parler, tout le monde tremblait de peur. Cela
23 veut dire qu'on était tous inquiets, raison pour laquelle nous
24 avons fait... nous avons dû faire ce que nous avons fait - car on
25 avait peur.

1 Q. Vous aviez peur, dites-vous. Était-ce parce qu'on vous avait
2 demandé d'être vigilant par rapport aux groupes qui rongeaient de
3 l'intérieur?

4 R. Oui, j'avais peur d'être accusé de faire partie de tel ou tel
5 secte ou groupe. C'est la raison pour laquelle j'ai fait ce qu'on
6 attendait de moi. Et je ne pouvais pas arrêter de le faire.

7 Q. C'est peut-être ma dernière question.

8 À votre arrivée, vous dites avoir changé la situation... ou,
9 plutôt, <> avoir démobilisé l'unité itinérante. Y avait-il une
10 structure à suivre ou vous avez organisé les choses à votre
11 manière, personnellement?

12 [14.28.25]

13 R. <Quand je suis arrivé là-bas, les choses se sont accélérées>.
14 Ça veut dire qu'il fallait que je commence immédiatement à
15 travailler. Nous étions peu nombreux. Nous n'avions pas de
16 <structure> à proprement parler. Par la suite, on a été
17 transférés ailleurs, et <donc,> je ne sais pas ce qui s'est passé
18 par la suite - <j'étais assigné à tel ou tel endroit.>

19 Q. Le nom Ta Tit vous dit-il quelque chose?

20 R. Je l'ai connu lorsqu'il était encore moine. Il était jeune, à
21 l'époque. Par la suite, j'ai appris que <vers> 1975, il <a été>
22 défroqué. Et, depuis ce temps-là, je n'ai plus su quelles étaient
23 ses activités ou ses fonctions. Je l'ai connu quand il était
24 encore moine.

25 Q. <Le nom de> Yeay Chem vous dit-il quelque chose?

88

1 Connaissiez-vous ses fonctions?

2 R. Oui, je connaissais Yeay Chem. Elle était également originaire
3 de Takéo, mais elle est arrivée dans le Nord-Ouest un peu plus
4 tôt. À ma connaissance, lorsqu'elle était dans la zone
5 Nord-Ouest, elle travaillait au comité du district de Phnum Srok.
6 [14.30.13]

7 Q. Vous avez dit <que quand vous êtes allé là-bas>, vous avez vu
8 des unités itinérantes. Que faisaient les gens de cette unité?

9 R. <Ils> récoltaient du riz, tandis que d'autres travaillaient
10 sur des digues de rizières, <sur les lignes droites des digues>.
11 En outre, certains rassemblaient des engrais. Il y avait toutes
12 sortes d'activités agricoles qui <étaient en cours>.

13 Me LOR CHUNTHY:

14 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci.

17 Je vais passer la parole au juge Lavergne.

18 [14.31.02]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Oui. Merci, Monsieur le Président.

22 Bonsoir, Monsieur le témoin.

23 Q. J'ai un certain nombre de questions à vous poser et, tout
24 d'abord, des questions de suivi.

25 Ce matin, Monsieur le procureur a lu votre réponse 24 dans le

89

1 procès-verbal d'audition E3/9593. Vous aviez indiqué aux
2 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que dans l'ancien
3 régime, vous aviez enseigné. Et vous avez précisé que trois de
4 vos oncles cadets, deux de vos frères biologiques et sept cousins
5 étaient morts du temps des Khmers rouges. Vous avez dit ce matin
6 que vos cousins étaient morts du temps du régime de Lon Nol, mais
7 est-ce que vous pouvez nous dire si ces cousins étaient des
8 soldats de Lon Nol ou est-ce que c'était des soldats engagés dans
9 la révolution?

10 [14.32.29]

11 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

12 R. Ils étaient soldats. Mes cousins faisaient partie de l'armée
13 révolutionnaire. Une de mes sœurs <> est morte alors qu'elle
14 appartenait à une unité mobile.

15 Q. Donc, aucun de vos oncles cadets, ni de vos frères, ni de vos
16 cousins ne sont morts pendant la période du Kampuchéa
17 démocratique. Est-ce que c'est bien exact?

18 R. Mon oncle est mort après 1975. Après 1975, <il a disparu>. Je
19 ne sais pas où on l'a appelé.

20 Q. Et votre oncle était soldat ou pas?

21 R. C'était un ancien enseignant.

22 Q. Est-ce qu'il avait été enseignant du temps de l'ancien régime,
23 comme vous l'avez indiqué? Est-ce qu'on doit comprendre que
24 vous-même et votre oncle avez été enseignants au service du
25 régime de Lon Nol ou au service du régime du Sangkum?

90

1 [14.34.36]

2 R. Mon oncle avait été enseignant sous le <vieux> Sangkum et sous
3 Lon Nol. Moi, je suis devenu enseignant plus tard, durant le
4 dernier régime précité.

5 Q. Bien. Est-ce que la disparition - puisque je comprends que
6 votre oncle avait disparu -, est-ce que la disparition de votre
7 oncle vous a inquiété?

8 R. Oui. Je me suis inquiété de la mort de membres de ma famille
9 sans aucune raison.

10 Q. Alors, vous dites "de la mort de membres de ma famille". Il y
11 a plusieurs personnes de votre famille qui sont morts sans raison
12 ou est-ce qu'il n'y a que votre oncle?

13 R. Mon oncle, une cousine et un frère - ou une sœur - sont morts
14 après 75. Les autres sont morts durant la guerre révolutionnaire.
15 Pour ce qui est de ma petite sœur, <je connaissais la raison.
16 Elle> est morte alors qu'elle appartenait à une unité itinérante
17 - elle est morte de maladie.

18 Q. Et votre oncle, vos frères et votre sœur, est-ce qu'ils
19 habitaient dans le district de Tram Kak?

20 R. Oui.

21 Q. Est-ce que vous avez entendu parler d'un centre de rééducation
22 qui s'appelait Krang Ta Chan?

23 [14.36.58]

24 R. J'ai entendu des gens évoquer ce centre, mais je ne savais pas
25 où il était. Je n'y suis jamais allé. <On ne m'aurait pas permis

91

1 de m'en approcher.> J'ai entendu ce nom.

2 Q. Et qu'avez-vous appris au sujet de la disparition des membres
3 de votre famille, de votre sœur, de vos frères, de votre oncle?
4 Qu'avez-vous su?

5 R. Ma cousine <qui a disparu> est allée travailler dans une unité
6 itinérante, elle venait de Phnom Penh. Son père, <qui était aussi
7 mon oncle,> avait été soldat - c'est pour cela qu'elle a été
8 envoyée dans une unité itinérante. Elle a disparu <et n'est
9 jamais revenue>. Je ne sais pas pourquoi mon oncle a disparu.
10 Nous ne nous sommes jamais rencontrés car nous travaillions à des
11 endroits différents <et très éloignés les uns des autres>. Plus
12 tard, je l'ai appris.

13 Q. Et est-ce que vous avez pensé que ces disparitions pouvaient
14 éventuellement constituer un danger pour vous-même? Est-ce que
15 vous avez pensé qu'on pouvait vous considérer comme étant lié à
16 des personnes suspectes d'être ennemies?

17 [14.38.45]

18 R. Comme je l'ai <déjà dit à la Cour>, j'étais terrorisé du fait
19 que des membres de ma famille <soient> morts sans raison. <Je ne
20 savais pas ce qui allait se passer par la suite.> C'est pour ça
21 que <je devais travailler dur et que> j'ai dû faire ce que l'on
22 me disait de faire.

23 Q. Bien. J'ai quelques questions concernant votre travail à la
24 section du commerce du bureau du district de Tram Kak.

25 Est-ce que vous m'entendez?

1 R. Oui, je vous entends.

2 Q. Vous avez dit - c'était lors de votre première audition - que,
3 avant de partir pour Battambang, il y avait eu une réunion qui
4 était présidée par Ta Mok et Ta Chay au bureau du district, au
5 marché d'Angk Roka. Et vous avez dit ceci à propos de Ta Mok:
6 "Il avait l'habitude de nous appeler pour nous informer de la
7 situation."

8 C'est donc le transcript de l'audience du 9 décembre 2016 et
9 c'était après "10.02.45".

10 Est-ce que vous aviez l'habitude, quand vous étiez à la section
11 du commerce, d'être appelé à participer à des réunions avec Ta
12 Mok pour faire le point sur la situation?

13 [14.40.46]

14 R. Ta Mok et moi, nous nous rencontrions rarement. Je n'osais pas
15 m'approcher de lui, à moins <d'avoir affaire avec lui. Ce
16 jour-là, à la réunion, ils ont décidé d'envoyer Ta Chay> à
17 Battambang. <Ensuite, Ta Chay m'a appelé pour l'accompagner> à
18 Battambang. <Mais Ta Mok ne m'a jamais envoyé en personne quelque
19 part. Comme il occupait un poste de haut niveau,> je n'ai pas osé
20 m'approcher <de lui>.

21 Q. Monsieur le témoin, je ne parle pas de ce qui s'est passé à
22 Battambang. Je parle du district de Tram Kak. Est-ce que, lorsque
23 vous étiez en fonction au district de Tram Kak, vous avez eu
24 l'occasion de voir Ta Mok? Je vous répète ce que vous avez
25 déclaré lors de votre première audience - vous avez dit:

1 "Il avait l'habitude de nous appeler pour nous informer de la
2 situation."

3 Alors, avez-vous vu Ta Mok quand vous étiez en poste à Tram Kak?
4 (Courte pause: problème technique)

5 [14.43.05]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Le moment est venu d'observer une pause. Les débats reprendront à
8 15 heures.

9 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons à 15 heures.

10 Il n'est pas sûr que le témoin nous ait entendus.

11 (Suspension de l'audience: 14h43)

12 (Reprise de l'audience: 15h00)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez vous asseoir.

15 Reprise de l'audience.

16 Avant de passer la parole au juge Lavergne pour continuer à
17 interroger le témoin, j'aimerais demander à l'équipe de défense
18 de Khieu Samphan si elle a des questions à poser au témoin. Si
19 tel est le cas, combien de temps vous faudra-t-il?

20 Me KONG SAM ONN:

21 Monsieur le Président, si le juge Lavergne achève son
22 interrogatoire, alors, je n'aurai pas de questions, mais s'il
23 continue, je verrai si je peux prendre la parole.

24 [15.02-41]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Monsieur le témoin, êtes-vous prêt?

2 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

3 Oui, Monsieur le Président.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Bien, Monsieur le témoin, j'ai effectivement encore quelques

9 questions à vous poser et toujours des questions de suivi.

10 Q. Tout à l'heure, en réponse à une question de l'avocat des
11 parties civiles, vous avez indiqué que des personnes de Phnom
12 Penh étaient venues rendre visite, si j'ai bien compris, dans
13 votre village. Est-ce que vous pouvez nous dire qui était ces
14 personnes de Phnom Penh et, plus précisément, est-ce que vous
15 pouvez nous dire si vous avez vu Nuon Chea ou Khieu Samphan venir
16 visiter le district de Tram Kak ou le secteur 13?

17 [15.02.54]

18 R. Je n'ai jamais vu aucun d'entre eux depuis 1970. Je n'ai
19 jamais vu Om Chea ou Om Khieu Samphan.

20 Q. Bien. Quand vous étiez à la section du commerce, est-ce que
21 vous pouvez nous dire qui était votre supérieur - qui était le
22 secrétaire de la section du commerce au bureau du district de
23 Tram Kak?

24 R. À cette époque, il y avait un chef du bureau du district qui
25 s'appelait Chheun (phon.). Je ne <savais> pas où il se

95

1 <trouvait>, car nos chemins <s'étaient séparés longtemps avant>.

2 Q. Chheun (phon.) était le chef du commerce ou le chef du bureau
3 du district?

4 R. Il était le chef du bureau de district. Il était également
5 responsable du <bureau de> commerce.

6 Q. Bien. Donc, quand vous aviez des instructions à recevoir ou
7 des rapports à faire, c'est à lui que vous vous adressiez. C'est
8 bien ce que je dois comprendre?

9 [15.04.37]

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Est-ce que vous pouvez me dire combien de personnes au total
12 travaillaient au bureau du district?

13 R. Il y avait quatre personnes: moi-même, lui, et deux autres.

14 J'ai appris que l'une de ces personnes est décédée, et l'autre,
15 j'ignore où elle se trouve.

16 Q. Bien. J'aimerais maintenant que vous m'expliquiez quelle était
17 la différence entre votre rôle, vos activités quand vous étiez à
18 Tram Kak, et quand vous avez été envoyé dans la zone Nord-Ouest.

19 Est-ce que vos fonctions étaient les mêmes? Est-ce que vous aviez
20 les mêmes pouvoirs ou est-ce que ça a été différent - et en quoi
21 ça a été différent?

22 [15.05.52]

23 R. Mon travail au bureau du commerce... Comme je l'ai dit, ce
24 n'était pas un bureau d'échange commercial, mais un entrepôt où
25 l'on distribuait... où l'on gardait <du riz et des> produits à

96

1 distribuer <aux coopératives>. Nous avons le temps de nous
2 reposer, nous n'étions pas tellement occupés, mais lorsque je
3 suis allé à Battambang, j'étais très occupé. <C'était très
4 difficile.> Je me déplaçais beaucoup. La situation était
5 différente, car j'étais plus occupé à Battambang qu'à mon poste
6 précédent.

7 Q. Monsieur, je comprends que vous ayez eu plus de travail à
8 Battambang, mais est-ce que votre rôle a changé ou est-ce que
9 c'était le même, à savoir celui de gérer des entrepôts et de
10 distribuer certains biens ou certaines marchandises?

11 R. Mon rôle est resté le même.

12 Q. Bien. Tout à l'heure, vous avez parlé de la situation qui
13 prévalait dans la zone Nord-Ouest et dans les endroits où vous
14 êtes allé - et vous avez dit que certaines personnes avaient
15 besoin de manger plus qu'ils ne recevaient de riz. Est-ce que
16 vous pouvez me dire s'il y avait une ration de riz qui avait été
17 fixée et qui était calculée par personne? Est-ce qu'il y avait
18 une quantité qui était mesurée de riz qui devait être donnée à
19 chaque personne?

20 (Courte pause: problème technique)

21 [15.10.04]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La Chambre aimerait informer les parties que le témoin de
24 réserve, 2-TCW-1042, ne pourra peut-être pas être entendu pour
25 des raisons de temps. <>

1 La Chambre informe le témoin qu'elle peut rentrer à son lieu de
2 résidence et qu'un calendrier sera fixé pour sa déposition
3 ultérieurement.

4 Il est donc clair pour les parties que, aujourd'hui, la Chambre
5 ne commencera pas <à> entendre <le> témoin 2-TCW-1042.

6 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
7 témoins et aux experts, veuillez notifier le témoin qu'elle peut
8 rentrer chez elle.

9 [15.11.03]

10 Me KOPPE:

11 Question de suivi, si vous me le permettez, Monsieur le
12 Président. Une décision a-t-elle été rendue au sujet de
13 l'admission en preuve du registre orange dont nous avons parlé il
14 y a une semaine?

15 (Discussion entre les juges)

16 [15.14.24]

17 Me KOPPE:

18 Ma demande n'a peut-être pas été entendue?

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Pas du tout, elle a bien été entendue. Nous sommes en train de
21 procéder à des vérifications.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Bien. Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur le témoin, je vous ai demandé si vous saviez s'il y
2 avait une ration alimentaire de riz qui avait été fixée pour
3 chaque personne - s'il y avait une certaine quantité qui devait
4 être attribuée?

5 [15.15.21]

6 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

7 R. Concernant les rations alimentaires, pour chaque repas,
8 c'était une boîte de riz par personne.

9 Q. Et cette même ration s'appliquait aussi bien dans la zone
10 Nord-Ouest que dans le secteur de Takéo, dans le district de Tram
11 Kak - c'était la même ration partout?

12 R. Oui. D'après ce que j'ai compris, au lieu où je me trouvais,
13 par repas, nous avions une boîte de riz par personne.

14 Q. Et quand vous étiez à Tram Kak, vous aviez la charge de
15 veiller à ce que cette ration alimentaire soit respectée?

16 [15.16.39]

17 R. Il y avait des gens qui étaient responsables de cela à
18 différents endroits, notamment dans les coopératives, dans les
19 bureaux ou dans les agences de bureau. Il y avait des chefs de
20 groupe qui étaient responsables de cela.

21 Q. Et à qui ces chefs de groupe faisaient-ils rapport?

22 R. Ils nous rendaient compte à nous, et nous, l'on rendait compte
23 à nos chefs.

24 Q. Est-ce que vous avez vu des rapports dans lesquels il a été
25 fait état de pénurie alimentaire?

1 R. C'était vers la fin de l'année car, à ce moment-là, il y avait
2 moins de vivres qu'au début de l'année. Lorsque nous avons été
3 informés de ce problème, nous avons dû réduire les rations, du
4 fait de la pénurie de riz.

5 [15.18.01]

6 Q. Est-ce que vous savez en quelle année c'était? Et est-ce qu'on
7 parle bien du district de Tram Kak ou est-ce que vous parlez de
8 la zone Nord-Ouest?

9 R. Il n'y avait aucun problème dans la zone Nord-Ouest, mais ce
10 problème s'est posé à Tram Kak. En cas de pénurie, nous devions
11 réduire les rations, par exemple de dix à huit.

12 Q. Donc, d'après ce que vous avez vu personnellement, est-ce que,
13 selon vous, la situation alimentaire était meilleure dans le
14 district de Tram Kak qu'elle ne l'était dans la zone Nord-Ouest?
15 Ou bien est-ce qu'elle était pire dans le district de Tram Kak
16 que ce que vous avez vu dans la zone Nord-Ouest? Ou est-ce que
17 c'était la même chose?

18 R. Là où je travaillais dans la zone Nord-Ouest, il semble que la
19 nourriture était suffisante - dans les unités où je me suis rendu
20 -, mais je ne peux pas parler pour les autres localités.

21 Q. Donc, si je résume, là où vous étiez dans la zone Nord-Ouest,
22 vous avez vu une situation qui vous paraissait suffisante, tandis
23 que quand vous étiez dans le district de Tram Kak, vous avez été
24 informé de moments où il y a eu des pénuries alimentaires. Est-ce
25 que j'ai bien compris?

100

1 [15.20.04]

2 R. Oui.

3 Q. Bien. Vous avez dit que vous receviez, donc, des rapports des
4 chefs de groupe. Je voudrais savoir si, de votre côté, vous aviez
5 des... vous donniez des instructions aux chefs de groupe ou aux
6 coopératives en ce qui concerne la quantité de riz qui devait
7 être produite - et est-ce que vous avez vous-même reçu des
8 instructions pour atteindre certains quotas de production?

9 R. Lors des réunions mensuelles, l'objectif était d'améliorer la
10 production <du riz>. Les informations étaient diffusées aux
11 communes et aux districts pour qu'ils puissent produire davantage
12 de riz, en termes de qualité et de quantité, par rapport aux
13 années précédentes. Ce sujet a été abordé lors de chacune des
14 réunions.

15 Q. Est-ce que des quantités fixes étaient assignées? Est-ce qu'il
16 y avait des rendements - des rendements particuliers à atteindre
17 par hectare?

18 [15.21.52]

19 R. Ils ont fixé des quotas, mais, à certains endroits, on n'a pas
20 pu atteindre ces quotas de trois tonnes de riz à l'hectare. Ce
21 quota n'a pas pu être atteint partout. Pour cette raison,
22 l'approvisionnement en vivres dépendait <des communes et des>
23 coopératives. S'ils avaient <une meilleure récolte> de riz,
24 alors, ils avaient beaucoup plus à manger. Dans les zones où le
25 rendement du riz n'était pas suffisant, alors, les rations

101

1 alimentaires étaient réduites.

2 Q. Est-ce que vous faisiez rapport des quantités de riz
3 produites, des quotas atteints, ou non? Est-ce que vous faisiez
4 rapport et, si oui, à qui faisiez-vous rapport?

5 R. Concernant la production annuelle de riz, <les coopératives et
6 les communes transmettaient leurs rapports> aux districts.

7 [15.23.15]

8 Q. Bien. J'aimerais qu'on vous présente un document que, en
9 principe, qui doit avoir "amené" sur place, il s'agit du document
10 E3/8418.

11 Est-ce qu'on peut également présenter ce document à l'écran?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Vous y êtes autorisé.

14 Conseil de permanence, veuillez présenter le document en question
15 au témoin pour qu'il puisse l'examiner.

16 Me MAM RITHEA:

17 Merci, Monsieur le Président. Je vais le faire.

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Je ne sais pas si le document peut être projeté à l'écran. Je
20 vais en donner une description sommaire. C'est... voilà.

21 (Présentation d'un document à l'écran)

22 C'est un document qui contient des indications concernant les
23 quantités de riz de saison sèche reçues ou obtenues de neuf

24 communes du district de Tram Kak à la date du 19 avril 1977.

25 Donc, il y a une quantité totale de 1231 sacs qui ont été

102

1 apportés à la rizerie de Kbal Pou. Il est également indiqué une
2 quantité de riz dépensée du 27 mars au 19 avril 79, soit 457
3 sacs.

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez déjà vu ce document
5 ou un document similaire lorsque vous étiez en fonction à la
6 section du commerce?

7 [15.25.39]

8 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

9 R. Non, jamais. Lorsqu'un tel rapport était établi, il était
10 déposé auprès du comité de district. Comme je l'ai dit tantôt, la
11 direction au bureau du commerce traitait essentiellement du sel
12 et des vêtements. Nous gérons rarement le riz.

13 Q. Est-ce que... Vous avez lu ce document, est-ce que vous pouvez
14 nous dire ce que veut dire "quantité totale de riz dépensée"? À
15 quoi servaient les sacs de riz? Est-ce qu'il y avait du troc qui
16 était réalisé? Est-ce qu'on pouvait envoyer du riz au secteur et
17 recevoir en échange certains... certaines autres marchandises?

18 [15.27.04]

19 R. Non. Je ne comprends pas. Cette liste porte sur le chiffre
20 total du riz non décortiqué qui a été produit. <Au total, il y
21 avait 957 sacs de riz usiné.> J'ai lu le document, mais je ne
22 <savais> pas qui <avait> établi le rapport et à qui il <avait>
23 été soumis.

24 Q. Il est fait état d'une rizerie à Kbal Pou. Est-ce que vous
25 savez s'il y avait effectivement une rizerie à Kbal Pou et de qui

103

1 relevait cette rizerie? Est-ce que c'est une rizerie qui
2 dépendait du district, du secteur, d'une coopérative - qu'est-ce
3 que vous pouvez nous dire?

4 R. Je n'<avais> pas d'informations concernant cette rizerie. Je
5 ne sais pas qui la contrôlait, mais certains disaient que c'était
6 une grande rizerie. Si tel est le cas, alors, cela relevait de la
7 direction du secteur et non pas du district. <Mais c'est ma
8 propre hypothèse, car la gestion d'une aussi grande rizerie ne
9 pouvait pas se faire au niveau du district.>

10 [15.28.54]

11 M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Voilà, j'aimerais qu'on vous présente maintenant un autre
13 document. C'est le document E3/2441 et, plus précisément, les ERN
14 qui nous concernent sont les suivants - en khmer: 00270958 à 59;
15 en anglais: 00369485 à 86; français: 00611761 à 62.

16 Q. Voilà. Est-ce que vous avez vu ce document, Monsieur le
17 témoin?

18 Je ne sais pas si également il est possible de le faire
19 apparaître à l'écran...

20 J'essaie de retrouver le document.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Allez-y.

23 La régie veut bien projeter le document à l'écran, tel que
24 demandé par le juge Lavergne.

25 [15.30.23]

104

1 (Présentation d'un document à l'écran)

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Voilà, il faudrait montrer le dernier paragraphe de cette page,
4 et le dernier paragraphe se lit comme suit...

5 Non, non, faut remonter, c'est le paragraphe de la page
6 précédente, le dernier paragraphe de la page précédente. Voilà -
7 se lit comme suit:

8 "Lorsqu'il n'y avait plus de manioc à la base, la situation s'est
9 gravement détériorée. En effet, le riz décortiqué, on ne pouvait
10 distribuer que quatre boîtes de conserve - en anglais, on parle
11 de 'can' - par jour pour dix personnes, pour le matin et le soir.
12 Ainsi, c'était grave. Je voudrais que l'Angkar le sache."

13 Je précise que ce rapport est daté du 13 octobre 1977.

14 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que ceci correspond à des
15 rapports tels que vous les receviez quand vous étiez au bureau du
16 district?

17 [15.31.53]

18 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

19 R. Au bureau du commerce du district, nous n'avons pas reçu un
20 tel rapport. Comme je l'ai dit, le rapport était présenté au
21 comité de district. Aucun rapport n'était présenté à ma section.

22 <Nous ne recevions jamais ce genre de rapport.>

23 Q. Vous pouvez lire que, apparemment, les quantités de riz
24 distribuées par jour et par personne sont bien éloignées des
25 rations alimentaires dont vous avez fait état, à savoir une boîte

105

1 de riz par personne et par repas.

2 Est-ce que vous pourriez nous dire si vous connaissez la personne
3 qui a signé ce rapport? Vous voyez la signature?

4 R. Je ne connais pas cette personne - Soeun -, je ne sais pas qui
5 c'est.

6 [15.33.09]

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Bien. Je voudrais qu'on vous présente un dernier document, il
9 s'agit du document E3/2109.

10 Est-ce que l'on peut présenter ce document à l'écran?

11 Alors, je précise les ERN - en français: 00290272 à 74; en
12 anglais: 00276556... - 55 à 56; et en khmer: 00068014 à 016.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Vous y êtes autorisé.

15 (Présentation d'un document à l'écran)

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Q. Le premier paragraphe de ce document paraît concerner des
18 prisonniers. Il fait état de 75 prisonniers - un certain nombre
19 de personnes qui ont été nettoyées, six personnes qui sont mortes
20 de maladie. Vous nous avez dit que vous aviez entendu parler de
21 Krang Ta Chan, mais que vous n'aviez jamais été sur place. Est-ce
22 que vous avez reçu des rapports ou des informations concernant
23 les détenus de Krang Ta Chan?

24 LE TÉMOIN 2-TCW-971:

25 R. Ce n'était pas mon rôle que de recevoir ces rapports. Je

106

1 n'avais rien à voir avec ces rapports.

2 [15.35.21]

3 Q. Alors, lisez quand même le deuxième paragraphe. Le deuxième
4 paragraphe s'intitule "Les dépenses" - et il est dit ceci:

5 "Les dépenses. Concernant le centre tout entier, on a dépensé 860
6 boîtes de riz - l'équivalent en paddy, cela faisait 34 seaux. On
7 a dépensé 80 boîtes de sel. Dépensé 95? - un point

8 d'interrogation - 95 sacs de riz pour la commune de Samrong. 11?

9 - point d'interrogation - sacs de riz... sacs et demi de manioc

10 pour le village de Totueng Thngai. On a fourni 21 sacs de

11 semences de riz à 106 et trois charrettes à cheval de plants de

12 manioc."

13 Est-ce que le bureau du district de Tram Kak surveillait les

14 dépenses qui étaient effectuées dans le district?

15 [15.36.44]

16 R. Je n'en étais pas au courant, en particulier concernant les
17 dépenses relatives au riz. <Je n'étais pas au courant des

18 quantités envoyées à l'extérieur, ni de celles qui arrivaient.

19 Comme je l'ai déjà indiqué, j'étais au bureau de> commerce d'Angk

20 Roka. Il n'y avait que du riz, du sel et des tissus brodés - <et

21 des restes d'autres tissus car il y avait une usine de textile à

22 proximité>. Je n'étais pas au courant <du transport de

23 l'approvisionnement en nourriture>.

24 Q. Est-ce que vous reconnaissez l'écriture - est-ce que vous

25 savez qui a pu écrire ce rapport, ce compte-rendu?

1 R. Je ne connaissais pas cette personne.

2 Q. Est-ce que vous savez si, dans le district de Tram Kak, il est
3 arrivé que certains habitants soient arrêtés pour avoir mangé...
4 volé des aliments pour les manger parce qu'ils avaient faim?

5 R. Je n'ai pas été informé de quelconques arrestations, puisque
6 je travaillais uniquement à mon bureau. Or, ça a pu se produire
7 dans des coopératives. Je n'ai pas été informé. Si cela se
8 produisait, <c'était leur problème. Ils devaient établir un
9 rapport> en respectant la filière hiérarchique.

10 Q. Et quelle était cette filière hiérarchique? Qui faisait le
11 rapport, à qui était-il adressé et comment on communiquait?

12 [15.39.07]

13 R. Je ne sais pas comment je peux vous expliquer ceci. Il n'y
14 avait pas de <structure> hiérarchique claire. Les <communes>
15 faisaient rapport <aux districts> et, à leur tour, les
16 <districts> envoyaient le rapport vers le haut. Moi-même, je n'ai
17 pas reçu de tels rapports. J'étais responsable <et je préparais
18 les articles à distribuer> là où j'étais. <J'ai travaillé en tant
19 que simple assistant, là-bas.>

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'il vous est arrivé de vous
21 rendre au bureau du secteur?

22 R. Je n'y suis jamais entré. Le secteur était à Takéo, moi,
23 j'étais stationné à Angk Roka. Je ne suis jamais entré dans le
24 bureau du secteur.

25 Q. Est-ce que vous savez où il était à Takéo et est-ce que vous

108

1 pouvez nous dire où il était?

2 [15.40.35]

3 R. À ma connaissance, il était exactement à l'endroit où il y a
4 un hôtel <provincial. Il y était quand j'ai quitté Battambang.>

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Compte tenu du temps, on ne va pas... je ne vais pas poser d'autres
7 questions.

8 Q. J'aimerais simplement vous poser une dernière question. Est-ce
9 que vous avez été témoin de ce que des aides alimentaires ont été
10 envoyées dans le district de Tram Kak? Et, notamment, est-ce que
11 vous vous souvenez d'avoir reçu du riz qui provenait de Chine ou
12 d'autres pays? Ou est-ce qu'il y a eu des aides qui ont été
13 apportées aux habitants du district de Tram Kak?

14 [15.41.33]

15 R. Je ne sais pas d'où cela pouvait provenir. <Les aliments
16 provenaient de l'échelon d'en haut qui, ensuite, envoyait> la
17 nourriture vers le bas. Par exemple, moi, j'étais à Angk Roka,
18 les gens de Takéo m'apportaient du tissu, et ensuite, j'étais
19 chargé de distribuer ce tissu plus avant. J'ignorais la
20 provenance de ce tissu.

21 Q. Bien. Et est-ce que vous savez s'il y a du riz qui a été
22 envoyé par le Centre et du riz qui provenait d'aide fournie par
23 des pays étrangers, et notamment par la Chine?

24 R. Je n'ai pas compris la question. J'ai déjà dit ignorer ce qui
25 concernait <le transport> de riz et de riz non décortiqué.

109

1 <J'ignorais les tâches liées à de tels envois.>

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Bien. Je vous remercie, Monsieur le témoin. Je n'ai pas d'autres
4 questions à vous poser, compte tenu du temps qui est imparti.

5 [15.43.29]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 À présent, la parole est donnée à la défense de Khieu Samphan.

8 Me KONG SAM ONN:

9 Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons pas de questions à
10 poser.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 La Chambre vous remercie, Monsieur le témoin.

14 Voici qui met fin à votre témoignage, lequel pourra contribuer à
15 la manifestation de la vérité. Vous pouvez disposer.

16 Bonne chance, santé et prospérité.

17 Maître Mam Rithea, avocat de permanence, vous aussi, la Chambre
18 vous remercie. Vous pouvez également disposer.

19 Me MAM RITHEA:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 [15.44.18]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci au personnel auxiliaire qui a contribué à mettre en place
24 cette vidéo-conférence. Vous pouvez à présent disposer vous
25 aussi.

110

1 À présent, la Chambre va rendre une décision concernant la
2 demande de l'Accusation tendant à voir citer à comparaître deux
3 témoins supplémentaires, concernant le rôle des accusés.

4 La Chambre est saisie d'une demande de l'Accusation déposée le 13
5 décembre 2016 et portant la cote E452. Il est demandé d'entendre,
6 concernant le rôle des accusés, deux témoins supplémentaires -
7 dont les PV d'audition ont les cotes respectives E3/10627 et
8 E3/10751.

9 La défense de Khieu Samphan s'oppose à ce que soient entendus de
10 nouveaux témoignages, vu le caractère tardif de la demande.

11 [15.45.27]

12 La défense de Nuon Chea s'oppose à la demande, mais soutient que
13 s'il y est fait droit, un document supplémentaire devrait
14 également être déclaré recevable pour servir au
15 contre-interrogatoire.

16 La Chambre juge cette demande inopportune. De surcroît, elle
17 n'est pas convaincue que l'intérêt de la justice exige que soient
18 entendus ces deux témoins. Par conséquent, la demande est
19 rejetée.

20 Un exposé complet et écrit des motifs sera communiqué en temps
21 opportun.

22 Autre point, à présent. La Chambre est saisie d'une demande
23 relative à <2-TCW-1042>. Par l'intermédiaire de l'unité WESU, il
24 apparaît que le témoin en question - <2-TCW-1042> - souhaite
25 utiliser son ordinateur portable en cours d'interrogatoire par la

111

1 Chambre. La Chambre souhaite recueillir l'avis de toutes les
2 parties sur cette demande émise par le témoin considéré.
3 Est-ce que les parties ont des observations ou des objections? Ce
4 témoin, donc, demande à pouvoir utiliser son ordinateur portable.

5 [15.46.55]

6 M. LYSAK:

7 Pas d'objection. Vu le volume des documents qui seront visés
8 durant l'interrogatoire, je pense que cela facilitera grandement
9 le processus. Donc, nous souscrivons à cette demande.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Qui ne dit mot consent.

12 Donc, en dernier lieu, concernant la demande de Me Koppe. -

13 allez-y.

14 Me KOPPE:

15 Votre hypothèse est la bonne. Il serait très commode en effet que
16 le témoin puisse disposer de son ordinateur portable.

17 [15.47.54]

18 Me KONG SAM ONN:

19 Monsieur le Président, si ce témoin utilise son ordinateur
20 portable, notamment pour se référer à des chiffres dans des
21 listes, alors, pas de problème. Cela dit, dans un ordinateur
22 portable, on peut enregistrer toutes sortes de documents. Dans
23 certains cas, il faudrait interdire au témoin d'utiliser le
24 portable, car ce portable pourrait servir à autre chose qu'à se
25 référer aux documents visés.

112

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La demande consiste à pouvoir répondre <pleinement> aux questions
3 des parties et, <en particulier, aux questions qui seront posées
4 selon les indications et les conditions des co-juges
5 internationaux. Afin de faciliter le déroulement des procédures,>
6 je pense que l'ordinateur doit être autorisé.

7 Deuxièmement, Me Koppe demande à ce que soit déclaré recevable le
8 carnet jaune du professeur Heynowski. La Chambre a déjà placé sur
9 le répertoire partagé cette pièce, mais elle n'a pas encore été
10 déclarée recevable. La Chambre se prononcera en temps utile, dans
11 les meilleurs délais.

12 [15.49.36]

13 Me KOPPE:

14 Très brièvement sur ce point. Je suis assez certain que vous
15 allez déclarer recevable ce carnet orange. En même temps, peut-on
16 prendre langue avec le Bureau des co-juges d'instruction, de
17 façon à ce que le témoin en question examine le document original
18 du carnet, tel qu'il est affiché à CMS. Et donc, le cas échéant,
19 on pourra interroger le témoin sur ce document.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Très bien. Votre intention est louable.

22 Le moment est venu de lever l'audience.

23 La prochaine audience aura lieu le mercredi 4 janvier 2017 à 9
24 heures du matin.

25 Ce jour-là, la Chambre tiendra une séance consacrée aux documents

113

1 clés en rapport avec le rôle des accusés. Soyez-en dûment
2 informés et soyez ponctuels.
3 Agents de sécurité, veuillez reconduire au centre de détention
4 des CETC les accusés Khieu Samphan et Nuon Chea et veuillez les
5 ramener dans le prétoire le 4 janvier 2017 pour 9 heures du
6 matin.

7 L'audience est levée.

8 (Levée de l'audience: 15h51)

9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25